

DISPOSITIONS **GÉNÉRALES**

MULTI'PRO



Table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	4	ARTICLE 9 - DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR.....	28
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.....	6	9.1 À la souscription du contrat	28
ARTICLE 3 - LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ...	7	9.2 En cours de contrat	28
3.1 Garantie « Responsabilité Civile Exploitation » (RCE)	7	9.3 Sanctions en cas d'omission ou de déclaration inexacte.....	28
3.2 Garantie « Responsabilité Civile apres Livraison » (RCAL)..	7	9.4 Assurances multiples et cumulatives.....	28
3.3 Garantie Défense Pénale et Recours suite à accident (DPRSA)	8	ARTICLE 10 - MODIFICATION DU RISQUE	29
3.4 Garanties complémentaires	10	10.1 Acquisition ou création de filiale.....	29
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET DOMMAGES	10	10.2 Cession de filiale.....	30
4.1 Exclusions communes à l'ensemble des garanties	10	10.3 Fusion ou acquisition du souscripteur.....	31
4.2 Exclusions propres aux garanties RC.....	13	ARTICLE 11 - SINISTRES	29
4.3 Exclusions propres à la garantie RCE (article 3.1).....	14	11.1 Obligations de l'assuré en cas de sinistre	29
4.4 Exclusions propres à la garantie des biens confiés (article 3.1.2.3).....	15	11.2 Direction du procès	30
4.5 Exclusions propres à la garantie RCAL (article 3.2).....	15	11.3 Subrogation et recours	30
4.6 Exclusions propres à la garantie RCP (article 3.4.1).....	16	ARTICLE 12 - COTISATIONS.....	31
4.7 Exclusions propres à la garantie des frais de prévention (article 3.4.4).....	16	12.1 Paiement	31
4.8 Exclusions propres aux usa/canada.....	16	12.2 Conséquences du retard dans le paiement.....	31
ARTICLE 5 - LES GARANTIES DOMMAGES	16	12.3 Révision de la cotisation.....	31
5.1. Les biens assurables	16	12.4 Adaptation périodique des garanties et de la cotisation	31
5.2 les frais et pertes - pertes indirectes	18	ARTICLE 13 - DIVERS.....	31
5.3 Les garanties de base	19	13.1 Élection de domicile, compétence juridictionnelle et droit applicable	31
5.4 Les garanties optionnelles	22	13.2 Examen des réclamations et médiation	31
ARTICLE 6 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES DOMMAGES	24	13.3 Prescription	32
6.1 Exclusions communes à l'ensemble des garanties	24	13.4 Assistance bénévole.....	33
6.2 Exclusions propres aux garanties de base.....	25	13.5 Effets d'éventuelles mesures restrictives (clause « sanctions »)	32
6.3 Exclusions propres aux garanties optionnelles	26	13.6 Informatique & libertés	33
ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	27	13.7 Confidentialité	33
7.1 Territorialité des garanties	27	13.8 Autorité de controle.....	33
7.2 Limites de garantie	27		
7.3 Franchises	27		
7.4 Fonctionnement dans le temps des garanties	27		
ARTICLE 8 - VIE DU CONTRAT	27		
8.1 Prise d'effet du contrat	27		
8.2 Durée du contrat	28		
8.3 Transfert des risques	28		
8.4 Fin du contrat	28		

**DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT COLLECTIF
REFERENCE « DGGSAMRP112017-11/2017» SOUSCRIT
PAR SOLLY AZAR AUPRES D'ALLIANZ PROTECTION
JURIDIQUE DISPOSANT D'UNE GARANTIE PROTECTION
JURIDIQUE PROFESSIONNELLE «DE BASE » N°784600
ET D'UNE GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE
PROFESSIONNELLE «ETENDUE » N°78460134**

1. VOTRE GARANTIE34	
1.1 Information juridique par téléphone, en prevention de tout litige..... 34	
1.2 Protection juridique, en présence de litige 34	
1.2.2 Nos prestations 34	
1.3 Les principaux domaines d'intervention selon la formule souscrite..... 34	
1.4 Ce que nous ne garantissons pas, exclusions générales 35	
2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES35	
2.1 Délai de carence35	
2.2 Ce que vous devez faire35	
2.3 Ce que vous ne devez pas faire.....36	
3. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES36	
3.1 Étendue géographique de vos garanties.....36	
3.2 Étendue dans le temps de vos garanties.....36	
4.LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE36	
4.1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis36	
4.2 Ce que nous ne prenons pas en charge.....37	
5. VOS OBLIGATIONS DE DECLARATION37	
5.1 Vos obligations concernant la declaration du risque.....37	
5.2 La déclaration de vos autres assurances37	
6. La subrogation37	
7. La prescription.....37	
8. VOTRE COTISATION38	
8.1 Paiement de votre cotisation38	
8.2 Révision de votre cotisation a l'échéance principale.....38	
9. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?.....38	
10. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?38	
11. L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS.....38	
12. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS38	
13. AUTORITÉ DE CONTRÔLE38	

CONVENTION D'ASSISTANCE39

1. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE39	
2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....39	
3. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS39	
3.1 Assistance en cas de sinistre39	
3.2 Assistance en cas de panne ou d'incident domestique.39	
4. GARANTIES D'ASSISTANCE SANTE..... 40	
4.1 Garde des enfants malades de moins de 15 ans 40	
4.2 Aide au retour a l'emploi..... 40	
5. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT 40	
5.1 Conditions d'application des garanties..... 40	
5.2 Rapatriement médical..... 40	
5.3 Prolongation de séjour a l'étranger pour raisons médicales..... 40	
5.4 Retour des beneficiaires voyageant avec le bénéficiaire rapatrié41	
5.5 Frais medicaux et d'hospitalisation a l'étranger41	
5.6 Attente sur place d'un accompagnant.....41	
5.7 Présence d'un proche.....41	
6. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE DECES 41	
6.1 Rapatriement de corps41	
6.2 Deplacement d'un membre de la famille41	
6.3 Retour des autres bénéficiaires.....41	
6.4 Retour anticipe en cas de décès ou de risque de décès imminent et ineluctable.41	
7. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES 41	
8. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE SANTÉ, AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT ET EN CAS DE DÉCÈS42	
9. VIE DU CONTRAT42	
9.1 Durée des garanties 42	
9.2 Résiliation 42	
9.3 Subrogation 42	
9.4 Prescription..... 42	
9.5 Protection des données personnelles..... 42	
9.6 Réclamation et médiation..... 42	
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE» DANS LE TEMPS 41	

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

ACCIDENT

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ASSURÉ

Le Preneur d'Assurance ou toute personne désignée aux dispositions particulières, bénéficiaire des garanties accordées par le Contrat.

ASSUREURS

Pour les Garanties RC & Dommages HISCOX INSURANCE COMPANY LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé
1 Great St Helen's, Londres, EC316HX, Royaume-Uni (PRA 113849).
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 70234, et dont la succursale française, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 524 737 681, est située 15/19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Pour les Garanties de Protection Juridique ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 € Siège Social : Tour Neptune - Case courrier : 2507 - 20 Place de Seine, La Défense 1 - 92400 COURBEVOIE-B382 276 624 RCS Nanterre - Tel 0158859100 - Fax : 0158859191 soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Pour la Garantie Défense Pénale et Recours L'EQUITE

Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Paris B 572 084 697
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Pour les Garanties Assistance IMA ASSURANCES

Société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000, 79033 Niort, immatriculée sous le numéro 481.511.632 RCS NIORT, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09,

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Tout dommage causé à l'environnement résultant de :
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse ;
- la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements ou de variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE.

Le chef d'entreprise ou le gérant, et son conjoint, de l'Assuré.

BIEN CONFIE

Bien meuble appartenant à un Tiers et remis à l'Assuré pour l'exécution d'une prestation relevant des Activités Assurées.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Montant hors taxes des sommes réglées ou dues à l'Assuré en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre des Activités Assurées et dont la facturation a été effectuée au cours de la période comptable précédant la date de prise d'effet ou d'échéance du Contrat.

CODE

Désigne le Code des assurances.

CONDUITE ENTERRÉE

Canalisation dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

Somme des dommages et intérêts, frais et dépens que l'Assuré est tenu de payer à la suite d'une Réclamation, en exécution d'un accord amiable, d'une décision prononcée par une juridiction civile, répressive ou administrative, d'une sentence arbitrale ou encore d'un accord transactionnel passé avec le consentement de l'Assureur.

CONTRAT

Le présent Contrat d'assurance, ses annexes et éventuels avenants ultérieurs.

COTISATION

Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie des garanties accordées au titre du Contrat.

DÉCHÉANCE

Perte par l'Assuré de son droit à Indemnité.

DÉPENS

Frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un être humain.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'un bien ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice ne répondant pas à la définition de Dommage Corporel ou de Dommage Matériel.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Dommage Immatériel qui est la conséquence directe d'un Dommage Corporel ou d'un Dommage Matériel garanti par le Contrat.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Dommage Immatériel qui n'est pas la conséquence directe d'un Dommage Corporel ou d'un Dommage Matériel garanti par le Contrat ou qui est la conséquence directe d'un Dommage Corporel ou d'un Dommage Matériel non garanti par le Contrat.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'Assuré en France métropolitaine hors Corse.

E-RÉPUTATION

Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou à l'entreprise sans le consentement de l'assuré.

ÉTABLISSEMENT

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres, sauf convention contraire.

EVÈNEMENT CLIMATIQUE

Tempête, ouragans, cyclones, grêle et neige sur les toitures.

EXPLOSION / IMPLOSIONS

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble

de Faits Dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait Dommageable unique.

FAIT GÉNÉRATEUR

Fait, événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention :

- s'agissant d'une usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude,
- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait correspond à la date de parution des propos litigieux.

FILIALE

Toute personne morale française ou étrangère exerçant une Activité Assurée, dans laquelle le Souscripteur détient directement ou indirectement, à la date de prise d'effet du Contrat, plus de 50% des titres représentatifs du capital ou des droits de vote.

FONDS ET VALEURS

Espèces monnayées, billets de banque et titres de toute nature tels que les effets de commerce, valeurs mobilières, bons du Trésor, ainsi que timbres fiscaux et timbres postaux, chèques de toute nature, vignettes, billets de loterie, de PMU, titres de transports, cartes de téléphone.

FRAIS DE DÉFENSE

Tous frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès engagés par l'Assuré pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une Réclamation couverte au titre du Contrat.

FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE

Tous les frais engagés pour la dépose et/ou la repose d'un Produit livré par l'Assuré qui se révèle défectueux du fait d'un vice caché ou d'une erreur commise dans sa conception ou ses instructions d'emploi, à condition que ce vice ou cette erreur se soit révélé après la Livraison du Produit par l'Assuré.

Sont notamment considérés comme Frais de Dépose/Repose :

- les frais de vidange et de remplissage nécessités par la dépose et la repose du Produit défectueux ;
- les frais d'extraction, d'enlèvement, de démontage ou de démantèlement du Produit défectueux ;
- les frais de démontage et de remontage des biens dans lesquels le Produit est incorporé ;
- les frais de repose du Produit réparé ;
 - les frais de pose du Produit de remplacement ;
 - les frais de main d'œuvre, de location et de transport relatifs aux opérations ci-dessus visées.

FRAIS D'HÉBERGEMENT

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

FRAIS DE RETRAIT

Frais engagés pour retirer du marché un Produit ayant causé ou susceptible de causer un dommage garanti au titre du Contrat, qu'il y ait ou non Réclamation d'un Tiers et sous réserve que la réalité ou la potentialité dudit dommage soit confirmée à dire d'expert.

Sont limitativement et exclusivement considérés comme Frais de Retrait au sens du Contrat :

- les frais de mise en garde du public et des utilisateurs du Produit ;
- les frais de repérage et de recherche du Produit ;
- les frais nécessités par les opérations matérielles permettant d'assurer l'isolation du Produit vis-à-vis du public et des utilisateurs ;
- les frais de destruction du Produit, sous réserve que la destruction du Produit constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;
- les frais de main d'œuvre, de location et de transport relatifs aux opérations ci-dessus visées.

FRANCE

France Métropolitaine hors Corse.

FRANCHISE

Part du Sinistre indemnisable, dont le montant est indiqué aux dispositions particulières, restant toujours à la charge de l'Assuré.

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

INDEMNITÉ

Versement effectué par l'assureur, à la suite d'un Sinistre, en exécution et conformément aux clauses et conditions du Contrat.

INCAPACITÉ

Inaptitude physique partielle ou totale résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

INCENDIE

Combustion avec flammes en-dehors d'un foyer normal.

INCIDENT DOMESTIQUE

Tout événement perturbateur survenant inopinément aux locaux assurés autre qu'un sinistre et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais dans les secteurs d'activités suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

INDICE

Indice « FFB » est l'Indice du prix de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941) ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

INJURE

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

LIVRAISON

Remise par l'Assuré ou ses Préposés d'un Produit, à titre définitif ou provisoire, en totalité ou en partie, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que la personne à qui le Produit est remis a le pouvoir d'en user.

LITIGE OU DIFFÉREND

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

MARGE BRUTE ANNUELLE

Le montant défini par référence au Plan Comptable, comme la différence entre d'une part :

- 1) la somme :
 - a) du Chiffre d'Affaires annuel,
 - b) de la production immobilisée (« livraison à soi-même »), et
 - c) de la variation des stocks de produits finis ou semi-finis,

Et d'autre part :

- 2) la somme :
 - a) des achats de matières premières,
 - b) des achats de matières consommables,
 - c) des achats d'emballages,
 - d) des achats de marchandises,
 - e) des frais de transports sur achats et ventes, et
 - f) de la variation des stocks de matières premières et marchandises.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

MOBILIER PERSONNEL

Meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à l'Assuré qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les Etablissements et non utilisés pour les besoins de la profession de l'Assuré.

NOUS

Cf. Assureurs

OBJETS DE VALEUR

Eléments du Mobilier personnel dont la valeur unitaire excède 15 fois la valeur de l'Indice FFB, ainsi que bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections.

PACK DOMMAGES

S'il est fait mention aux Dispositions Particulières, le matériel professionnel et les marchandises sont couverts lorsqu'ils sont entreposés au domicile de l'assuré pour les garanties suivantes : Incendie et risques annexes, Evénements Climatiques, dégâts des eaux, Vol, Attentats et acte de terrorisme.

PÉRIODE D'ASSURANCE

Période comprise :

- entre la première date d'effet du Contrat et celle de sa première échéance,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la Période d'Assurance est prolongée de la Période Subséquente.

PÉRIODE D'INDEMNISATION

La période, commençant au jour du Sinistre, de douze mois au plus, sauf convention contraire, pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le Sinistre.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du Contrat postérieurement au Sinistre.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période de garantie d'une durée de cinq ans qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

PERTE PARTIELLE

Il y a Perte partielle lorsque par suite de Dommages causés au fonds assuré par un des événements garantis, ledit fonds a subi une dépréciation du fait de la diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation ou son transfert dans d'autres locaux, ou du fait de l'augmentation définitive et permanente des charges consécutives au Sinistre.

En aucun cas, la fermeture momentanée du fonds, sans perte de clientèle, ni augmentation définitive et permanente des charges, ne peut constituer une Perte partielle de sa Valeur vénale aux termes du Contrat, le préjudice en résultant pouvant être couvert par une assurance « pertes d'exploitation ».

PERTE TOTALE

La perte totale de la Valeur vénale du fonds assuré résulte de la double impossibilité absolue pour l'Assuré d'une part, de se réinstaller dans les locaux primitifs et d'autre part, de transférer son fonds dans d'autres locaux sans la perte totale de sa clientèle.

Ces impossibilités résultent :

- Pour l'Assuré locataire :
 - de la résiliation du bail en vertu des articles 1722 et 1741 du code civil,
 - du refus par le propriétaire de reconstruire le bâtiment où était situé le fonds de commerce ou de remettre en état des locaux sinistrés.
- Pour l'Assuré propriétaire :
 - de l'impossibilité de reconstruire le bâtiment où était situé son fonds de commerce, à condition que cette impossibilité ne provienne ni de sa volonté, ni de son fait.

PRÉPOSÉ

Toute personne physique liée à l'Assuré par un Contrat de travail à temps plein, à temps partiel, saisonnier ou aux termes d'un Contrat à durée déterminée ou indéterminée, ainsi que tout intérimaire, tout bénévole, stagiaire, coopérant du service national en entreprise (C.S.N.E) et apprenti.

PRESCRIPTION

La période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du CODE).

PRODUIT

Bien conçu, fabriqué, transformé, distribué ou vendu par l'Assuré dans le cadre de son/ses Activité(s) Assurée(s).

RÉCLAMATION

Toute demande écrite amiable, ou introduite devant une juridiction civile, répressive, administrative ou une instance arbitrale, formulée par un Tiers victime d'un dommage, ou ses ayants droit, et ayant pour objet d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'Assuré et engageant sa responsabilité civile (RCE, RCAL et RCP).

SINISTRE

Ensemble des Dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur en exécution du Contrat et résultant d'un même événement garanti.

SOUSCRIPTEUR OU PRENEUR D'ASSURANCE

Personne morale ou physique ayant souscrit le Contrat et désignée comme tel aux Dispositions Particulières.

SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS

Modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS

Dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD Rom.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux, épaisseur des murs comprise, ou à défaut la surface figurant au bail.

TAUX DE MARGE BRUTE

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la Marge brute annuelle et la somme du Chiffre d'Affaires annuel, de la production immobilisée et de la production stockée.

TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré et ses Préposés.

Il est précisé que les Préposés ont la qualité de Tiers pour les Réclamations qu'ils introduisent contre l'Assuré dans les seuls cas suivants :

- pour les Dommages Corporels qui sont la conséquence directe de la faute inexcusable prévue par les dispositions de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale ou de la faute intentionnelle d'un Préposé prévue par les dispositions de l'article L 452-5 du code de la sécurité sociale (article 3.1.2.1) ;
- pour les Dommages Matériels causés aux véhicules des Préposés stationnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise (article 3.1.2.1).

USURPATION D'IDENTITÉ

Le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

VALEUR ÉCONOMIQUE

Une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant Sinistre,
- au cas où l'établissement comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant Sinistre.

VALEUR VÉNALE

C'est la valeur incorporelle du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne commerciale.

VÉTUSTÉ

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

VOUS

Cf. Assuré

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques définis par les dispositions particulières ou les annexes et dont la garantie est prévue aux dispositions particulières.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites stipulées aux dites dispositions particulières, annexes ou avenants et sous réserve des exclusions ci-après.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

3.1 GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION » (RCE)

3.1.1 Garantie principale

L'Assureur garantit les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires de toute Réclamation formulée par un Tiers à l'encontre de l'Assuré pendant la Période d'Assurance ou la Période Subséquente afin d'obtenir réparation d'un Dommage Corporel, d'un Dommage Matériel ou d'un Dommage Immatériel Consécutif causé en cours d'exploitation ou d'exécution des Activités Assurées.

Cette garantie principale s'exerce du fait :

- de l'Assuré ;
- d'un Préposé ou de toutes personnes dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable ;
- du comité d'entreprise et/ou d'établissement, ses membres dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des animaux, des installations, matériels, immeubles, locaux et emplacements occupés ou utilisés par l'Assuré ;
- des marchandises, Produits ou matériaux placés à un titre quelconque sous la garde de l'Assuré,
- des prestations de service effectuées chez les clients ;
- du service médical, des cantines et distributeurs de boissons ou produits alimentaires.

L'Assureur garantit également les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires de toute Réclamation formulée à l'encontre de l'Assuré afin d'obtenir réparation d'un Dommage Immatériel Non Consécutif dès lors que ce Dommage résulte d'un Accident.

3.1.2 Sous-garanties

3.1.2.1 RCE à l'égard des Préposés

a) Faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un Préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré telle que définie par la jurisprudence de la cour de cassation la plus récente ou de toute personne qu'il se serait substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit :

- le remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie, au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale ;
- le paiement des Indemnités auxquelles la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre en application de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale ainsi que toutes autres Indemnités qui pourraient être allouées en réparation du préjudice subi.

b) Faute intentionnelle des préposés

Sont également garanties les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires résultant pour l'Assuré de l'application des articles L 452-5 et suivants du code de la sécurité sociale, à la suite d'une faute intentionnelle commise par l'un de ses Préposés, sous réserve qu'il n'en soit pas personnellement co-auteur.

Par dérogation à l'article 4.1.7, est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré pour les Dommages Matériels causés aux véhicules des Préposés stationnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise.

3.1.2.2 RCE du fait des véhicules

Par dérogation aux articles 4.1.7 et 9.1.12, l'Assureur garantit :

La responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux Tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur à quelque titre que ce soit, et que ses Préposés utilisent pour les besoins du service, sous réserve, en cas d'utilisation habituelle et régulière de ce véhicule, que le contrat d'assurance automobile souscrit pour son emploi comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, que ce contrat d'assurance automobile soit en vigueur au moment de l'accident et que ses garanties soient effectivement mobilisées.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ NE SERA PAS GARANTIE PAR LE PRÉSENT CONTRAT SI LE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE GARANTISSANT LE VÉHICULE UTILISÉ PAR LE PRÉPOSÉ DANS LES CONDITIONS RAPPÉLÉES CI-DESSUS N'EST PAS MOBILISABLE POUR L'ACCIDENT EN CAUSE, QUELLES QUE SOIENT LES RAISONS DE CETTE NON MOBILISATION.

L'Assureur garantit également les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires de la mise en cause de la responsabilité civile de l'Assuré à la suite :

- du déplacement de véhicules appartenant **À DES TIERS, À L'EXCLUSION DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ OU SES PRÉPOSÉS SONT DÉTENTEURS OU GARDIENS, LORSQUE CE DÉPLACEMENT EST INDISPENSABLE POUR LEVER UN OBSTACLE À L'EXERCICE DE LA OU DES ACTIVITÉ(S) ASSURÉE(S) ;**
- de dommages atteignant les véhicules de ses Préposés et/ou des visiteurs, en stationnement dans les parkings et/ou emplacements prévus à cet effet.

3.1.2.3 RCE pour dommages causés aux Biens Confiés

Par dérogation à l'article 4.1.7, la garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des Dommages Matériels (et des Dommages Immatériels Consécutifs) causés à la seule partie des Biens Confiés faisant l'objet de l'Activité Assurée.

Pour l'application de cette garantie, et uniquement pour celle-ci, la perte, le vol et la disparition des Biens Confiés constituent des Dommages Matériels.

3.1.2.4 RCE de l'Assuré en sa qualité de maître d'ouvrage

L'Assureur garantit les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre à l'occasion de travaux de construction, de démolition, d'entretien, de réparations ou de modifications ou aménagements de toute nature effectués pour son propre compte dans les bâtiments, immeubles ou locaux servant à l'exploitation de l'Activité Assurée.

Cette garantie s'exerce pour tous les travaux :

- dont le montant n'excède pas 350.000 EUR, et ;
- dont la direction est confiée à un architecte ou un homme de l'art disposant des diplômes requis pour cette fonction, ou ;
- effectués par des professionnels des différents corps de métier concernés.

Il est précisé, par ailleurs, qu'il n'est pas renoncé à recours contre lesdits intervenants, qu'ils aient ou non souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

La responsabilité civile de l'Assuré ne pourra être garantie pour l'édification d'ouvrages qui n'entrent pas dans la catégorie des travaux décrits ci-dessus ou qui nécessitent l'emploi d'explosifs, à moins d'avoir préalablement obtenu l'accord formel de l'Assureur selon des conditions à déterminer dans les dispositions particulières.

3.2 GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON » (RCAL)

3.2.1 Garantie principale

L'Assureur garantit les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison des Dommages Corporels, des Dommages Matériels et des Dommages Immatériels Consécutifs causés aux Tiers par les Produits après leur Livraison ou par les travaux réalisés par l'Assuré.

Cette garantie principale s'exerce du fait :

- d'un vice propre d'un Produit livré, d'une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son stockage, son conditionnement, sa Livraison ;
- d'un défaut dans la conception ou l'exécution de travaux ;
- d'une erreur dans la présentation ou l'étiquetage, les préconisations ou instructions d'emploi.

L'Assureur garantit les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison de Dommages Immatériels Non Consécutifs pour autant qu'ils résultent d'un vice caché des Produits livrés.

L'Assureur prend également en charge les pertes pécuniaires résultant de dommages immatériels découlant d'un dommage non garanti lorsqu'ils sont consécutifs à des dommages subis par les travaux et

ouvrages exécutés par l'Assuré (ou par ses sous-traitants) ou par les Produits livrés.

3.2.2 Sous-garanties

3.2.2.1 Frais de Dépose/Repose engagés par les Tiers

L'Assureur garantit les Frais de Dépose/Repose engagés par les Tiers.

En cas de Repose d'un Produit différent, la garantie ne s'applique qu'à concurrence des Frais qui auraient été engagés pour la Repose d'un Produit identique.

3.2.2.2 Frais de Retrait engagés par les Tiers

L'Assureur garantit les Frais de Retrait engagés par les Tiers.

3.3 GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

Assureur de cette garantie :

L'EQUITE

Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros Entreprise régie par le Code des assurances

RCS Paris B 572 084 697

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Définitions de cette garantie

Litige : Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers. Il n'y a pas de litige si vous vous opposez à la résolution du désaccord sans raison légitime.

Sinistre : Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Date du sinistre : C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.

Dépens : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

3.3.1 Objet de la garantie

L'Assureur prend en charge le coût de la défense pénale de l'Assuré ou du recours suite à Accident exercé par ce dernier dans les limites, termes et conditions strictement fixés ci-après :

- pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation des Dommages qu'il aura subis, à la triple condition :
 - que ces Dommages comprennent des Dommages Matériels ou des Dommages Corporels d'un montant supérieur à 500 Euros,
 - que ces Dommages résultent d'un Accident et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du Contrat,
 - que la garantie responsabilité civile du Contrat lui soit acquise pour le cas où un Tiers aurait subi des Dommages à l'occasion de cet Accident.
- pour défendre les intérêts pénaux de l'Assuré s'il est poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive à la suite :
- d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du Contrat,
- d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de l'un de ses Préposés.

Direction du procès :

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

3.3.2 Gestion du dossier

Pour permettre à l'assureur d'intervenir efficacement, l'assuré doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant d'introduire une procédure judiciaire en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment en recours, les éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,
- par courrier : SOLLY AZAR – 60 rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris Cedex 09
- par mail : « sinistremrp@sollyazar.com »,

L'EQUITE, dans le cadre d'une gestion amiable du dossier de l'Assuré, le renseignera sur ses droits et mettra en œuvre, avec son accord, toute intervention ou démarche de nature à permettre sa solution.

L'Assuré devra déclarer à l'Assureur tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie, et ce avant toute saisine d'avocat ou d'expert ainsi qu'avant tout engagement d'une action judiciaire.

Les consultations juridiques ou actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre par l'Assuré ne seront pas pris en charge par l'Assureur, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, l'Assuré a seul la liberté de le choisir. L'Assureur ne peut pas proposer le nom d'un avocat à l'Assuré sans demande écrite de sa part.

3.3.3 Etendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce uniquement en France, Monaco, Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Saint Marin, Vatican et Suisse.

3.3.4 Règlement des honoraires et subrogation

Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur.

L'EQUITE remboursera à l'Assuré sur justificatifs le montant hors taxes, si l'Assuré est assujéti à la TVA, ou s'il n'y est pas assujéti, réglera directement le montant TVA incluse, des honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après. Il appartiendra à l'Assuré, de son côté, de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'Assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'Assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

3.3.5 Montant de prise en charges des frais et honoraires de votre avocat (en euros TTC)

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale, médiation civile	500 euros
Démarches amiables	350 euros
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 euros
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction - CIVI	800 euros
Autres commissions	350 euros
Juge de proximité	700 euros
Référé et juge de l'exécution	1000 euros
Tribunal de Police : • sans constitution de partie civile • avec constitution de partie civile ou infractions de 5 ^{ème} Classe	400 euros 600 euros
Tribunal Correctionnel : • sans constitution de partie civile • avec constitution de partie civile	700 euros 800 euros
Tribunal d'Instance	800 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1200 euros
Conseil des prud'hommes : • bureau de conciliation • bureau de jugement	350 euros 1000 euros
Tribunal paritaire des baux ruraux	1000 euros
Cour d'Assises	2000 euros
Cour d'Appel	1200 euros
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2000 euros
Juridictions étrangères ou Toutes autres Juridictions françaises	700 euros

Ces montants TTC incluent, autres les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).

Ne sont pas compris les frais d'actes d'Huissiers de Justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à la demande de l'assuré, à un autre avocat pour la défense de ses intérêts, ou si celui-ci fait le choix de plusieurs avocats.

Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige **15 000 euros TTC**
- Plafond d'expertise judiciaire par litige **4 800 euros TTC**
- Seuil minimal d'intervention par litige **500 euros TTC**

3.3.6 Les exclusions propres à la garantie DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

- Les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré sera dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) Tiers.
- Les frais et dépens engagés par le(s) Tiers et mis à la charge de l'Assuré.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'Assuré.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver le(s) Tiers.
- Les frais engagés sans l'accord de l'Assureur.

3.3.7 Arbitrage - Règlement des difficultés

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur la demande de l'assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président

du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur et celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur avait proposé, l'assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'assuré auraient ainsi exposés, conformément à l'article « Montants de prise en charges des frais et honoraires de votre avocat (en euros TTC) ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de la personne règlementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que l'assuré aura sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti.

En ce cas, l'assureur prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants de prise en charges des frais et honoraires de votre avocat (en euros TTC) » qui figure aux dispositions particulières pour le poste « Médiation Civile ».

Conflit d'intérêt

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Tiers auquel l'Assuré est opposé est assuré par l'Assureur, l'assuré pourra se faire assister par son avocat ou par une personne qualifiée, l'Assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Examen des réclamations

Pour toute question relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

Si l'Assuré ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ Protection Juridique
Service Réclamations
75433 Paris Cedex 09

L'Assureur accusera réception de la demande de l'Assuré et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un intermédiaire et que sa demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, la réclamation de l'Assuré doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), L'ÉQUITÉ applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un litige persiste entre l'Assuré et l'Assureur après examen de la demande de l'assuré par notre service réclamations, celui-ci peut saisir la médiation, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré n'a pas été soumise à une juridiction.

Droit d'accès aux informations enregistrées Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par SOLLY AZAR sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à la demande

de l'assuré ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de ses contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par SOLLY AZAR pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de l'accord de l'assuré à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Les opérations et données personnelles de l'assuré sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, SOLLY AZAR peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

L'Assuré est également informé que l'assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par SOLLY AZAR. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de SOLLY AZAR. Ces données peuvent, également, être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

L'assuré peut également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de son identité, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

SOLLY AZAR
60 rue de la Chaussée d'Antin,
75439 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, l'assuré peut exercer son droit d'accès auprès de :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07.

Sanctions

L'Assureur n'est tenu à aucune garantie, ne fournit aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

3.4 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties figurant aux articles 3.4.1 à 3.4.4 sont des complémentaires qui, pour trouver application, doivent avoir été souscrites par l'Assuré et faire, comme telles, l'objet d'une mention spécifique aux dispositions particulières.

3.4.1 Garantie « responsabilité civile professionnelle » (RCP)

Observations préalables

La présente garantie complémentaire vise la responsabilité civile de l'Assuré lorsqu'elle résulte d'une activité de services ayant pour objet, soit l'exécution de prestations intellectuelles pures, soit l'exécution de prestations mixtes combinant des prestations intellectuelles pouvant faire l'objet d'une facturation séparée et la fourniture de Produits ou la réalisation de travaux comme, par exemple, les prestations fournies aux termes des contrats « clés en mains » ou des contrats d'ingénierie.

Objet et étendue de la garantie

L'Assureur garantit les Frais de Défense et les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'Assuré dans la limite des sommes fixées au tableau récapitulatif des garanties figurant aux dispositions particulières.

La garantie s'applique à tout manquement quelconque de l'Assuré à ses obligations contractuelles. Aux termes du Contrat, on entend par manquement :

- toute faute, erreur, omission ou négligence ;
- toute perte ou destruction des pièces, documents, supports d'information ou Biens Confiés ;
- toutes malversations, violation de secrets professionnels ou divulgation de secrets de fabrication lorsqu'ils sont commis par les Préposés de l'Assuré sans qu'il n'en ait eu connaissance ;
- toute inexécution ou retard dans l'exécution des prestations.

3.4.2 Frais de Dépose/Repose engagés par l'Assuré

Par dérogation partielle à l'article 4.4.5, l'Assureur garantit les Frais de Dépose/Repose engagés par l'Assuré.

En cas de Repose d'un Produit différent, la garantie ne s'applique qu'à concurrence des Frais qui auraient été engagés pour la Repose d'un Produit identique.

3.4.3 Frais de Retrait engagés par l'Assuré

Par dérogation partielle à l'article 4.4.6, l'Assureur garantit les Frais de Retrait engagés par l'Assuré.

3.4.4 Frais de prévention

L'Assureur garantit le remboursement des frais engagés par l'Assuré pour prévenir la survenance d'un Sinistre imminent ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation et résultant soit :

- d'une injonction ou d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative ;
- de l'initiative de l'Assuré en cas d'urgence ou après accord préalable de l'Assureur dans les autres situations.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DOMMAGES

4.1 EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT :

4.1.1 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ.

4.1.2 LES DOMMAGES :

- DONT LA SURVENANCE EST INÉLUCTABLE EN RAISON DES MODALITÉS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX CHOISIS PAR L'ASSURÉ ; OU
- CONSÉCUTIFS À UN RISQUE VOLONTAIREMENT ASSUMÉ PAR L'ASSURÉ, POUR DIMINUER LE COÛT DE REVIENT DES PRODUITS OU TRAVAUX OU EN ACCÉLÈRE LA RÉALISATION ; OU
- RÉSULTANT DE LA VIOLATION DÉLIBÉRÉE PAR L'ASSURÉ DES LOIS, RÈGLEMENTS ET USAGES AUXQUELS IL DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SES ACTIVITÉS ET, NOTAMMENT, DE CEUX RELATIFS À LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES.

4.1.3 LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES ENGAGEMENTS SUIVANTS : CLAUSES PÉNALES, CLAUSES PRÉVOYANT DES PÉNALITÉS DE RETARD, CLAUSES DE DÉDIT, CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉ (C'EST-À-DIRE CLAUSES DE RENONCIATION À RECOURS, CLAUSES DE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ, PACTES DE GARANTIES ET CLAUSES DE SOLIDARITÉ) ET LES CONSÉQUENCES DE SENTENCES ARBITRALES OU CLAUSES COMPROMISSOIRES ACCEPTÉES PAR L'ASSURÉ.

PAR DÉROGATION À CETTE EXCLUSION, LORSQUE L'ASSURÉ EST TENU D'ADHÉRER AUX CLAUSES DE CAHIERS DES CHARGES OU DE CONVENTIONS PARTICULIÈRES IMPOSÉES PAR CERTAINES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES OU SEMI-PUBLIQUES TELLES QUE LA S.N.C.F., LES DOUANES FRANÇAISES, LES CHAMBRES DE COMMERCE, AINSI QUE PAR DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT-BAIL, L'ASSUREUR, UNIQUEMENT LORSQUE LE COCONTRACTANT DE L'ASSURÉ EST RESSORTISSANT DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN :

- GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT À L'ASSURÉ DU FAIT DESDITES CLAUSES, MAIS DANS LES LIMITES DES MONTANTS DE GARANTIE FIXÉS AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ;
- RENONCE À RECOURS CONTRE CES ORGANISMES, CHAQUE FOIS QU'UNE TELLE RENONCIATION EST IMPOSÉE À L'ASSURÉ ;
- PREND EN CHARGE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT-BAIL EN LEUR SEULE QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE ET BAILLEUR DE BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS.

4.1.4 LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES 3.1.1 ET 3.2.1.

4.1.5 LES DOMMAGES DUS :

- À UNE ÉRUPTION DE VOLCAN, UN TREMBLEMENT DE TERRE, UNE AVALANCHE, UNE INONDATION, UN RAZ-DE-MARÉE OU TOUT AUTRE CATACLYSME ;
- À LA GUERRE ÉTRANGÈRE ;
- À LA GUERRE CIVILE, À DES GRÈVES, DES ÉMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES OU DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.

4.1.6 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU
 - ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU
 - TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES ;

TOUTEFOIS, CETTE DERNIÈRE STIPULATION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLÉIDES OU APPAREILS GÉNÉRATEURS DE RAYONS X) UTILISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE UTILISÉES EN FRANCE, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, À DES FINS INDUSTRIELLES OU MÉDICALES, LORSQUE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE :

- MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAÎNANT PAS UN RÉGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ;
- NE RELÈVE PAS NON PLUS D'UN RÉGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE).

4.1.7 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, DÉPOSITAIRES, DÉTENTEURS OU GARDIENS.

4.1.8 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN CHAMP ÉLECTROMAGNÉTIQUE.

4.1.9 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES EXPLOSIFS, QUELS QU'ILS SOIENT.

4.1.10 LES DOMMAGES CAUSÉS :

- PAR TOUS ENGINES FLOTTANTS OU AÉRIENS, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE ;
- PAR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN RÉSEAU FERROVIAIRE.

4.1.11 LES DOMMAGES OU PRÉJUDICES AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES ÉTENDUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE CINQ MÈTRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE TRENTE MÈTRES.

4.1.12 LES DOMMAGES DE CIRCULATION DE LA NATURE DE CEUX VISÉS EN DROIT FRANÇAIS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIF À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES OU GARDIENS.

4.1.13 LES CONTESTATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DE L'ASSURÉ.

4.1.14 LES CONSÉQUENCES DIRECTES ET INDIRECTES DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE TELLE QUE VISÉE PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1792 À 1792-6 DU CODE CIVIL QUI INCOMBE À L'ASSURÉ EN VERTU :

- DES DISPOSITIONS PRÉCITÉES ;
- D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ;
- D'UNE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE ÉMANANT D'UNE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE OU RÉSULTANT D'UN USAGE LOCAL ;
- DE RECOURS DONT IL PEUT ÊTRE L'OBJET.

4.1.15 LES DOMMAGES CAUSÉS :

- PAR DES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR OU DANS LES AÉRONEFS OU ENGINES SPATIAUX OU DU FAIT DE LEUR AVITAILLEMENT ;
- PAR LES PRODUITS LIVRÉS PAR L'ASSURÉ OU POUR SON COMPTE DESTINÉS, À SA CONNAISSANCE, À L'INDUSTRIE

AÉRONAUTIQUE OU AÉROSPATIALE OU À LA FABRICATION, L'AMÉNAGEMENT, LA MODIFICATION, LA RÉPARATION OU L'UTILISATION D'AÉRONEFS OU ENGINS SPATIAUX.

4.1.16 LES DOMMAGES CAUSÉS À DES BILLETS DE BANQUE, ESPÈCES, BIJOUX ET OBJETS PRÉCIEUX.

4.1.17 LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE ACTIVITÉ DE BUREAU D'ÉTUDES OU DE CONCEPTION, DÈS LORS QUE LA RÉALISATION MATÉRIELLE N'EST PAS EXÉCUTÉE ET/OU FACTURÉE PAR L'ASSURÉ.

4.1.18 LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ÊTRE DÉCELÉE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES À L'ASSURÉ QUI SONT À L'ORIGINE DES DOMMAGES.

4.1.19 LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITÉ SOUMISE À :

- L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 211-16 DU CODE DU TOURISME RELATIFS À L'ORGANISATION OU VENTE DE VOYAGES ET SÉJOURS, ET TOUTE DISPOSITION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER ;

- L'OBLIGATION D'ASSURANCE INSTITUÉE PAR LA LOI N° 70-9 DU 2 JANVIER 1970 ET PAR LE DÉCRET N° 72-678 DU 20 JUILLET 1972 RELATIFS À LA PROFESSION DES AGENTS IMMOBILIERS ET GÉRANTS D'IMMEUBLES ET TOUTE DISPOSITION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER.

4.1.20 LES AMENDES ET RÉPARATIONS ASSIMILÉES AUX AMENDES ET FRAIS RELATIFS, AINSI QUE LES « PUNITIVE » ET/OU « EXEMPLARY DAMAGES », « EXTRA-CONTRACTUAL OBLIGATION » ET AUTRES DOMMAGES ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PUNITIF.

4.1.21 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX SOUS-TRAITANTS.

4.1.22 LES CONSÉQUENCES DES DOMMAGES RÉSULTANT D'ASSURANCES OBLIGATOIRES.

4.1.23 LES PRÉJUDICES RÉSULTANT DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ASSURÉ LORSQU'IL EST PROUVÉ QU'IL A RECHERCHÉ UNE ÉCONOMIE ABUSIVE SUR LEUR DÉLAI D'EXÉCUTION OU LEUR COÛT.

4.1.24 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRANSFORMATEURS, CONDENSATEURS ET AUTRES MATÉRIELS CONTENANT DES PCB ET PCT (POLYCHLOROBIPHÉNYLES, POLYCHLOROTERPHÉNYLES, PYRALÈNES, ASKARELS).

4.1.25 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES PRODUITS SUIVANTS :

- L'AMIANTE, LORSQUE CES DOMMAGES RÉSULTENT DE :

- L'EXTRACTION, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION, L'UTILISATION, L'EXPÉRIMENTATION, LA DÉTENTION EN PLEINE PROPRIÉTÉ, LA VENTE OU L'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE, DES FIBRES D'AMIANTE OU DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ;
- L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ;
- TOUTE ERREUR OU OMISSION DANS LE CONTRÔLE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU LES CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT ÉTÉ DONNÉS, À PROPOS DES FIBRES D'AMIANTE OU DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

- LE PLOMB ;
- LES MOISSURES TOXIQUES ;
- LA LISTERIOSE ;
- LE DIETHYLSILBESTROL (D.E.S.) ;
- L'OXYCHINOLINE ;
- L'UREA FORMALDÉHYDE ;
- LES IMPLANTS HUMAINS À BASE DE SILICONE SOUS TOUTES SES FORMES (GEL, LIQUIDE OU SOLIDE) ET SES DÉRIVÉS ;
- LE LATEX ;

- LA FENFLURAMINE, LA DEXFENFLURAMINE ET LA PHENTERMINE SEULES OU EN ASSOCIATIONS AVEC D'AUTRES SUBSTANCES ACTIVES INFLUANT LE NIVEAU DE SÉROTONINE ;
- LA TROGLITAZONE ;
- LA PHÉNYLPROPANOLAMINE ;
- LA DHEA ;
- LE MÉTHYLPHÉNIDATE ;
- LE GEMFIBROZIL ;
- LA CERIVASTATINE ;
- L'ASSOCIATION STATINES / FIBRATES ;
- LE THIMÉROSAL ;
- LA FLUOXÉTINE ;
- LE TABAC ET SES DÉRIVÉS ;
- LES DIOXINES ;
- LES ACIDES GRAS HYDROGÈNES ;
- LA SILICE ;
- INHIBITEURS DE LA CYCLO-OXYGÉNA (COX2) ;
- TRAITEMENTS HORMONAUX SUBSTITUTIFS (THS) ;
- LES PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU EN PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ;

4.1.26 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VACCINS ET NOTAMMENT LE VACCIN DE LA FIÈVRE PORCINE « SWINE FLU VACCINE ».

4.1.27 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CONTRACEPTIFS, STÉRILETS ET AUTRES DISPOSITIFS, MOYENS DE CONTRACEPTION OU ABORTIFS SOUS TOUTES LEURS FORMES.

4.1.28 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES PRODUITS DESTINÉS AU DIAGNOSTIC OU À LA THÉRAPIE DU SYNDROME IMMUNO-DÉFICITAIRE ACQUIS (SIDA) AINSI QUE TOUS DOMMAGES RELATIFS :

- AUX VIRUS VIH OU AUTRES VIRUS S'Y RAPPORTANT ;
- AU SYNDROME IMMUNO-DÉFICITAIRE ACQUIS (SIDA) TEL QUE DÉFINI PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ;
- AUX MANIFESTATIONS OU CONSÉQUENCES D'UNE INFECTION CAUSÉE PAR L'UN DES VIRUS MENTIONNÉS CI-DESSUS OU DU SIDA ;
- AUX MANIFESTATIONS OU CONSÉQUENCES DE LA CRAINTE D'UNE INFECTION CAUSÉE PAR L'UN DES VIRUS PRÉCITÉS OU DE LA CRAINTE DU SIDA.

4.1.29 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'OPÉRATIONS CONSISTANT À TESTER, MODIFIER, ACQUÉRIR, OBTENIR, PRÉPARER, TRAITER, FABRIQUER, MANIPULER, DISTRIBUER, STOCKER, ADMINISTRER OU UTILISER D'UNE QUELCONQUE FAÇON DES SUBSTANCES DE TOUTE NATURE PROVENANT ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT DU CORPS HUMAIN (TELS QUE TISSUS, ORGANES, CELLULES, TRANSPLANTS, SANG, LARMES, EXCRÉTIONS ET SÉCRÉTIONS) AINSI QUE TOUT DÉRIVÉ OU PRODUIT DE BIOSYNTHÈSE QUI EN EST ISSU.

4.1.30 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RECHERCHE GÉNÉTIQUE.

4.1.31 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 1121-1 ET SUIVANTS ET R 1121-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIFS AUX RECHERCHES BIOMÉDICALES.

4.1.32 LES DOMMAGES RELATIFS AUX MANIFESTATIONS OU CONSÉQUENCES D'UNE INFECTION OU DE LA CRAINTE D'UNE INFECTION CAUSÉE PAR L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME TRANSMISSIBLE (OVINE OU BOVINE) AINSI QUE SES VARIANTES ET SES CONSÉQUENCES TELLES QUE LA MALADIE DE CREUTZFELD JACOB.

4.1.33 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS VISÉS PAR LA LOI N°92-654 DU 13 JUILLET 1992

ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ÊTRE SUBSTITUÉS AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.

4.1.34 LES DOMMAGES NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.

4.1.35 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI.

4.1.36 TOUT IMPÔT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU ÉQUIVALENT, MIS À VOTRE CHARGE.

4.1.37 TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À VOTRE CHARGE PAR :

- TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES AMENDES, ASTREINTES, COÛTS SUPPORTES EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE A VOTRE ENCONTRE, AINSI QUE LES «PUNITIVES DAMAGES», «EXEMPLARY DAMAGES» OU ÉQUIVALENTS ;
- TOUT CONTRAT, EN CE COMPRIS LES PÉNALITÉS CONTRACTUELLES, LES «LIQUIDATED DAMAGES» ET LES CLAUSES PÉNALES.

4.1.38 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC OU AUX BONNES MŒURS.

4.1.39 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES PAR LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

4.1.40 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA COLLECTE ET/OU DU TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES.

4.1.41 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUT SERVICE ET/OU LIVRABLE QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELLE QUE MANIÈRE QUE CE SOIT, A CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, A LA RÉTENTION, A LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;
- (III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU/ EFFECTUE UN SERVICE ET/OU UN LIVRABLE, DÉCRIT AUX (I) ET (II) CI-AVANT.

4.2 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES RC

4.2.1 LES SINISTRES EXCLUSIVEMENT CAUSES PAR TOUT TIERS FOURNISSEUR D'UTILITÉS, DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT OU D'UNE INTERRUPTION DE SES SERVICES LIES A :

- LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET OU DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, ET/OU
- LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, ET/OU
- LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ OU D'ÉNERGIE.

4.2.2 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITÉ DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE DES ACTES DE NATIONALISATION,

DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RÉSULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITÉ.

4.2.3 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND AVEC VOS PARTENAIRES COMMERCIAUX, NOTAMMENT VOS REVENDEURS, DISTRIBUTEURS, FABRICANTS, FOURNISSEURS, CONCÉDANT, INTERMÉDIAIRES OU PRESTATAIRES, DANS LA MESURE OU LA RÉCLAMATION EST RELATIVE :

- AU PAIEMENT PAR VOUS DE COMMISSIONS, REDEVANCES, HONORAIRES, PRIX OU DE TOUTE AUTRE MODALITÉ DE RÉTRIBUTION À LAQUELLE VOUS VOUS ÊTES ENGAGÉ À LEUR ÉGARD ;

- A VOTRE DÉCISION DE CESSER OU DE SUSPENDRE EN TOUT OU PARTIE, EN DEHORS D'UNE EXCEPTION D'INEXÉCUTION, VOTRE RELATION COMMERCIALE AVEC L'UN D'EUX, SAUF ACCORD PRÉALABLE DE NOTRE PART.

4.2.4 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT :

- DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE DE L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE OU LA NÉGOCIATION D' ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TOUT AUTRE TITRE, DE L'UTILISATION ABUSIVE D'INFORMATION Y AFFÉRANT, OU DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR EN MATIÈRE BOURSIÈRE ET FINANCIÈRE ;

- DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE EN MATIÈRE DE PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, NOTAMMENT DE TRANSPARENCE TARIFAIRE, D'ENTENTES, D'ABUS DE POSITION DOMINANTE OU DE CONCENTRATIONS ;

- DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE DE VOS DÉCLARATIONS, AFFIRMATIONS, INFORMATIONS VOUS CONCERNANT FIGURANT AU SEIN DE VOS COMPTES, RAPPORTS OU DOCUMENTS FINANCIERS ET/OU RELATIVES À VOS RÉSULTATS FINANCIERS ;

- DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS À VOTRE CHARGE, Y INCLUS DE PAIEMENT DE LA TVA OU TOUTE AUTRE TAXE ASSIMILÉE ;

- DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART A UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE À LAQUELLE VOUS ÊTES TENU.

4.2.5 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE NON EXPRESSÉMENT COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES SOUSCRITES (2EME PARTIE, SECTION I.I « RÉCLAMATIONS A VOTRE ENCONTRE »), ET NOTAMMENT :

- LES PRATIQUES VISANT À LA DÉSORGANISATION D'UN CONCURRENT, Y INCLUS LE DÉBAUCHAGE DE SALAIRES ;

- LES PRATIQUES VISANT À LA DÉSORGANISATION GÉNÉRALE D'UN MARCHÉ, Y INCLUS LA CONFISCATION DE RESSOURCES.

4.2.6 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR VOS SOINS :

- EN CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU DE LA BRANCHE DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ;

- LIÉE A UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, D'UNE OUVERTURE DE PROCÉDURE COLLECTIVE OU DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, NOTAMMENT LORSQUE CELLE-CI RÉSULTERAIT DE LA SUSPENSION OU LA NON-EXÉCUTION DÉFINITIVE, PAR VOS SOUS-TRAITANT, DESDITS ENGAGEMENTS, JUSTIFIÉE PAR VOTRE INCAPACITÉ À HONORER LEURS CRÉANCES A VOTRE ÉGARD.

4.2.7 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RELATIFS A LA RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE TELLE QUE DÉFINIE NOTAMMENT PAR L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE LA SANTE PUBLIQUE ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE.

4.2.8 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MÉDICAL TEL QUE DÉFINI NOTAMMENT PAR LES ARTICLES L 5111-1 ET L 5211-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

4.2.9 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACCIDENTS, DE MALADIES OU D'AFFECTIONS CONTRACTÉES PAR UN DE VOS PRÉPOSÉS, SI CELUI-CI N'EST PAS AFFILIÉ À UN RÉGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE.

4.2.10 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE IMMIXTION DANS LA CONCEPTION, LA DIRECTION OU L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN OU DE RÉNOVATION QUE VOUS FAITES EFFECTUER POUR VOTRE PROPRE COMPTE.

4.2.11 LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLUS PAR VOUS OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE EN VUE DE VOS BESOINS INTERNES, NOTAMMENT LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT.

4.3 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RCE (ARTICLE 3.1)

4.3.1 A) LES RESPONSABILITÉS INCOMBANT AUX TRANSPORTEURS, AUX AGENCES DE VOYAGES, AUX HÔTELIERS ET AUTRES SOCIÉTÉS OU ORGANISMES AUXQUELS LES COMITÉS D'ENTREPRISES PEUVENT FAIRE APPEL ;

B) LES VOLS, MALVERSATIONS OU DÉTOURNEMENTS VOLONTAIRES COMMIS PAR LES MEMBRES DES COMITÉS D'ENTREPRISE DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT ;

C) LES CONSÉQUENCES DE VOLS OU DÉTOURNEMENTS DE FONDS CONFISÉS AUX COMITÉS D'ENTREPRISES, AUX COMITÉS D'ÉTABLISSEMENTS OU À LEURS MEMBRES ;

D) LES DOMMAGES IMMATÉRIELS RÉSULTANT D'ERREURS DE GESTION DES COMITÉS D'ENTREPRISE.

4.3.2 LES DOMMAGES QUI RÉSULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURÉ VIS-À-VIS DE SES PRÉPOSÉS, ANCIENS PRÉPOSÉS, DES CANDIDATS À L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

AUX TERMES DU CONTRAT ON ENTEND PAR GESTION SOCIALE L'ENSEMBLE DES ACTES DE L'ASSURÉ RELATIFS AUX PROCÉDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCÈLEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, À LA GESTION DES PLANS DE PRÉVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS, ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

4.3.3 LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER AUX DIRIGEANTS SOCIAUX DE DROIT OU DE FAIT, EN RAISON D'ACTES PERSONNELS COMMIS DANS L'EXERCICE DE LEURS ACTES DE GESTION.

4.3.4 LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU DE L'ACTION DES EAUX, PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES, PARTIES D'IMMEUBLES OU LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

DEMEURENT GARANTIS LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX TIERS PAR LA COMMUNICATION DE L'INCENDIE OU L'EXPLOSION PRENANT NAISSANCE DANS LES INSTALLATIONS PROVISOIRES DE L'ASSURÉ TELS QUE BARAQUEMENTS, ABRIS DE CHANTIERS.

CETTE EXCLUSION N'EST PAS NON PLUS APPLICABLE AUX LOCAUX CONFISÉS À L'ASSURÉ POUR UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS TRENTE JOURS CONSÉCUTIFS. TOUTEFOIS, S'IL EXISTAIT POUR LESDITS LOCAUX, UNE ASSURANCE «DOMMAGES» COMPORTANT UNE CLAUSE DE RENONCIATION À RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE LE RESPONSABLE DU SINISTRE, LE PRÉSENT RACHAT D'EXCLUSION NE SAURAIT TROUVER APPLICATION.

4.3.5 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES VOLS COMMIS À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX EXPLOITÉS PAR L'ASSURÉ.

4.3.6 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, À DES MATCHES, PARIS, COURSES OU COMPÉTITIONS, AINSI QU'AUX ESSAIS PRÉPARATOIRES À CES MANIFESTATIONS, ET TOUTES MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUMISES, SOIT À L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, SOIT À ASSURANCES OBLIGATOIRES, CES RISQUES DEVANT ALORS FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT SPÉCIFIQUE.

4.3.7 A) LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT :
- QUI NE SERAIT PAS DE NATURE SOUDAINE ET QUI NE RÉSULTERAIT PAS D'UN ACCIDENT ; ET / OU

- LORSQUE CES DOMMAGES PROVIENNENT D'INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION D'EXPLOITATION OU À ENREGISTREMENT PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES OU PRÉFECTORALES EXPLOITÉES PAR LES ASSURÉS ET VISÉES PAR LA LOI N° 76.663 DU 19 JUILLET 1976 MODIFIÉE.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES PROVENANT DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.

B) LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DE LA L2GISLATION EN VIGUEUR, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DONNANT LIEU À GARANTIE ;

C) LES DOMMAGES CAUSÉS À LA BIODIVERSITÉ TELS QUE DÉFINIS PAR LA LOI 2008-757 DU 1ER AOÛT 2008. NE SONT PAS VISÉS PAR CETTE EXCLUSION :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS DES ASSURÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES BIENS LIVRÉS.

D) LES FRAIS ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ POUR ÉVITER LA SURVENANCE OU LE RENOUVELLEMENT DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT.

4.3.8 LES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RÉSULTANT D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT AINSI QUE LES REDEVANCES POUVANT ÊTRE MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ, EN APPLICATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR, SURVENANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ALLEMAGNE, EN RUSSIE, SUR LES TERRITOIRES ET ETATS ISSUS DE L'EX-U.R.S.S. AINSI QU'EN ALBANIE, BULGARIE, HONGRIE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROUMANIE, SLOVAQUIE, LES FÉDÉRATIONS DE L'EX-YOUGOSLAVIE, AUX ETATS-UNIS ET AU CANADA.

4.3.9 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ « OFFSHORE ».

4.3.10 LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT À L'ASSURÉ ET À SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX EN RAISON DE CONTREFAÇON, D'ABUS DE CONFIANCE, DE DIVULGATION DU SECRET PROFESSIONNEL OU D'INFRACTION AUX LOIS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE, À LA PUBLICITÉ, À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

4.3.11 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RÉSULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ÉTENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, OU D'UNE ATTEINTE, DIVULGATION OU PERTE DE DONNÉES INFORMATIQUES. UN VIRUS INFORMATIQUE S'ENTEND DE TOUT PROGRAMME

INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR LA CRÉATION DE RÉPLIQUE DE LUI-MÊME (OU DE PARTIE DE LUI-MÊME).

4.3.12 LES CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE LIVRAISON OU D'UN SIMPLE RETARD DANS LA LIVRAISON DES BIENS, L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS OU LA RESTITUTION DES BIENS CONFIÉS LORSQU'ILS NE SONT PAS LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT.

4.3.13 PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 3.1.2.1 :

- LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ASSURÉ DU SIMPLE FAIT DE LA PRÉSENCE DE PERSONNEL À L'ÉTRANGER OU DE L'ABSENCE OU INSUFFISANCE DE LA LÉGISLATION SOCIALE ÉTRANGÈRE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE ;
- LA PRISE EN CHARGE PAR L'ASSUREUR DE LA COTISATION SUPPLÉMENTAIRE VISÉE À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ;
- LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR (Y COMPRIS LES MALADIES PROFESSIONNELLES) DANS LES PAYS OU LA LÉGISLATION LOCALE OU LES USAGES IMPOSENT LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT SÉPARÉ OU NON.

4.3.14 PAR DÉROGATION À L'ARTICLE 3.1.2.2 :

- LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PRÉPOSÉS,
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE UTILISÉ ;
- LES CONSÉQUENCES D'UNE COLLISION ENTRE VÉHICULES ;
- LE VOL DE VÉHICULES OU DE LEUR CONTENU.

4.4 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE DES BIENS CONFIÉS (ARTICLE 3.1.2.3)

4.4.1 LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DONT L'ASSURÉ EST LOCATAIRE OU QUI, VENDUS PAR LUI, N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UNE LIVRAISON.

4.4.2 LES DOMMAGES, QUI NE RÉSULTENT PAS D'UN ACCIDENT, SUBIS PAR LES BIENS CONFIÉS DANS LA MESURE OÙ CES DOMMAGES RÉSULTENT DE L'EXÉCUTION MÊME DE LA PRESTATION DE L'ASSURÉ.

4.4.3 LE VOL OU LA PERTE DES BIENS CONFIÉS.

4.4.4 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS, LES OUTILS OU LES MACHINES QUE L'ASSURÉ UTILISE EN TANT QUE MOYEN POUR L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION.

4.4.5 LES DOMMAGES SE PRODUISANT À L'EXTÉRIEUR DE L'ENTREPRISE EN COURS DE TRANSPORT DES BIENS CONFIÉS (Y COMPRIS PENDANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT) EN VUE DE LEUR LIVRAISON.

4.5 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RCAL (ARTICLE 3.2)

4.5.1 A) LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRODUITS LIVRÉS PAR L'ASSURÉ ET SE TROUVANT À L'ORIGINE DU SINISTRE, LE COÛT DE LEUR REMBOURSEMENT, MÊME PARTIEL, AINSI QUE TOUTS LES FRAIS Y AFFÉRENTS, POUR AUTANT QUE CEUX-CI AIENT FAIT PARTIE DE LA PRESTATION INITIALE DE L'ASSURÉ ;

B) LES FRAIS ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ POUR ÉVITER LA SURVENANCE OU LE RENOUVELLEMENT DES DOMMAGES, AINSI QUE POUR CORRIGER LES VICÉS DES PRODUITS LIVRÉS ;

C) LES FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ ;

D) LES FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE DES PRODUITS DÉFECTUEUX ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ.

4.5.2 LES RÉCLAMATIONS PROVENANT DE L'INSUFFISANCE ET/OU DE LA NON OBTENTION DES PERFORMANCES PROMISES EN MATIÈRE DE RENDEMENT, DE L'INADAPTATION DU PROCÉDÉ, QUI NE SERAIENT PAS LA CONSÉQUENCE D'UN VICE CACHÉ OU D'UN ACCIDENT.

4.5.3 LES DOMMAGES AINSI QUE LE RETRAIT CAUSÉS PAR LES PRODUITS MIS EN VENTE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE À LAQUELLE ILS ONT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION PAR LES AUTORITÉS LÉGALES.

4.5.4 LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT DES EFFETS DE L'USURE NORMALE OU ALTÉRATION, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN OU L'USAGE ANORMAL DES PRODUITS LIVRÉS PAR L'ACHETEUR OU L'UTILISATEUR.

4.5.5 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE :

- LES FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE CORRESPONDANT À DES PRESTATIONS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ DANS SON MARCHÉ OU DANS LA COMMANDE D'ORIGINE ;
- LES FRAIS ENGAGÉS EN RAISON DE L'INSUFFISANCE DE PERFORMANCE OU D'EFFICACITÉ DU PRODUIT ;
- LE COÛT DE REMPLACEMENT DU PRODUIT ;
- LES DOMMAGES APPARUS PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI ET DE MISE EN SERVICE CONTRACTUELLE CONVENUE ;
- LES FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET COMPOSANTS DESTINÉS À ÊTRE INCORPORÉS DANS UNE RÉALISATION IMMOBILIÈRE ;
- LES FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE ENGAGÉS PAR L'ASSURÉS OU POUR SON COMPTE.

4.5.6 EXCLUSIONS PROPRES AUX FRAIS DE RETRAIT :

- LES FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ, DE MODIFICATION OU DE RÉPARATION DES PRODUITS LIVRÉS PAR L'ASSURÉ ;
 - LES CONSÉQUENCES DE LA CONTAMINATION CRIMINELLE DES PRODUITS ;
- PAR CONTAMINATION CRIMINELLE, ON ENTEND TOUT ACTE COMMIS DANS L'INTENTION DE NUIRE, QUE CET ACTE SOIT RÉVÉLÉ, SUSPECTÉ OU REDOUTÉ, CAUSÉ OU NON PAR UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ, ET DE NATURE À RENDRE L'USAGE OU LA CONSOMMATION DES PRODUITS IMPROPRES OU DANGEREUX OU À SUSCITER UNE TELLE IMPRESSION DANS LE PUBLIC ;
- LES DÉPENSES ENGAGÉES DANS LE BUT DE REGAGNER LA CONFIANCE DU PUBLIC, DE LA CLIENTÈLE OU DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ;
 - LE PRÉJUDICE MORAL (ATTEINTE À LA MARQUE, À LA RÉPUTATION, À L'IMAGE) RÉSULTANT POUR LES ACQUÉREURS DU RETRAIT DES PRODUITS LIVRÉS ;

- LES FRAIS ENGAGÉS DU FAIT D'UNE DÉTÉRIORATION GRADUELLE PRÉVISIBLE DES PRODUITS LIVRÉS OU DE LEUR PÉREMPTION ;
- LES FRAIS DE RETRAIT ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ OU POUR SON COMPTE.

4.6 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RCP (ARTICLE 3.4.1)

4.6.1 LES CONSÉQUENCES DE L'EXPLOITATION ABUSIVE DE BREVETS OU DE LICENCES.

4.6.2 LES CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION OU DU RETARD DANS L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION LORSQU'ELLES NE TROUVENT PAS LEUR ORIGINE DANS UN ACCIDENT, OU UN

ÉVÉNEMENT FORTUIT, OU ENCORE DANS UNE ERREUR OU OMISSION DE L'ASSURÉ.

4.6.3 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ENGAGEMENTS QUE L'ASSURÉ AURAIT CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTÉS DANS LA MESURE OÙ ILS EXCÈDENT CEUX AUXQUELS IL SERAIT TENU EN VERTU DU DROIT COMMUN DES OBLIGATIONS ET UNIQUEMENT POUR LA PART EXCÉDANT LE PRÉJUDICE ÉVALUÉ SELON LES RÈGLES PRÉCITÉES, SAUF USAGES DE LA PROFESSION.

4.6.4 LES FRAIS DE REMBOURSEMENT DU COÛT DES PRESTATIONS DÉFECTUEUSES EXÉCUTÉES PAR L'ASSURÉ DANS LA MESURE OÙ CES FRAIS RECOUVRENT L'OBJET DE LA COMMANDE OU DU MARCHÉ INITIAL PASSÉ PAR LUI. CETTE EXCLUSION NE PORTE QUE SUR LA SEULE VALEUR DE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS, ÉTANT PRÉCISÉ QUE DEMEURE TOUJOURS COUVERTE LA VALEUR AJOUTÉE PAR UN TIERS, ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUT TRAVAIL OU FRAIS SUPPLÉMENTAIRES NON PRÉVUS DANS LE PRIX DE VENTE INITIAL. PAR AILLEURS, ELLE NE CONCERNE PAS LES DÉPENSES DE TRANSPORT ENTRAÎNÉES PAR UN SINISTRE GARANTI.

4.6.5 LES ACTIONS DIRIGÉES CONTRE L'ASSURÉ SE RAPPORTANT À L'EXISTENCE ET/OU AU MONTANT DE FRAIS ET HONORAIRES.

4.6.6 LE NON VERSEMENT OU LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURÉ.

4.6.7 LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR L'ASSURÉ QUI AURAIENT FAIT L'OBJET DE RÉSERVE DE LA PART DE SES CLIENTS DANS LA MESURE OÙ LE SINISTRE EST DIRECTEMENT LIÉ À LA NON-PRISE EN CONSIDÉRATION PAR L'ASSURÉ DESDITES RÉSERVES.

4.6.8 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE TOUTE INTERVENTION DE L'ASSURÉ SOUS FORME DE PRISE DE DÉCISION POUR LE COMPTE DE SES CLIENTS.

4.6.9 LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES ENGAGEMENTS FINANCIERS LIANT L'ASSURÉ À DES CLIENTS ET FOURNISSEURS Y COMPRIS LES ACTIONS DIRIGÉES CONTRE L'ASSURÉ, SE RAPPORTANT AUX FRAIS ET HONORAIRES PROFESSIONNELS.

4.7 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE DES FRAIS DE PRÉVENTION (ARTICLE 3.4.4)

4.7.1 LES FRAIS DE RETRAIT ;

4.7.2 LES FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE ;

4.7.3 LES FRAIS DE RÉPARATION DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DÉFECTUEUX EXPLOITÉS PAR LES ASSURÉS ;

4.7.4 LES FRAIS DE RÉPARATION OU DE REMISE EN ÉTAT DE PRODUITS AYANT CAUSÉ OU SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN SINISTRE.

4.8 EXCLUSIONS PROPRES AUX USA/CANADA

4.8.1 POUR LES DOMMAGES SURVENANT AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET AU CANADA, ET CE, MÊME SI L'ASSURÉ N'EXPORTE PAS DIRECTEMENT DANS CES DEUX PAYS :

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSÉCUTIFS ;
- LES FRAIS DE RETRAIT AINSI QUE LES FRAIS DE DÉPOSE/REPOSE ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ARMES À FEU ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT, QUE CETTE ATTEINTE SOIT LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT OU NON ;
- LES DOMMAGES RELEVANT DE LA « WORKER'S COMPENSATION » ;
- LES DOMMAGES RELEVANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES (« OCCUPATIONAL DISEASE ») ;

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ALCOOL.

LES EXCLUSIONS STIPULÉES AUX ARTICLES 4.1.6, 4.1.7, 4.1.10, 4.1.12, 4.1.14, 4.1.15, 4.1.17, 4.1.19, 4.1.24, 4.1.31, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.6, 4.2.7, 4.2.8, 4.2.11, 4.4.1 C) ET D), 4.1.5 ET 4.1.6 CORRESPONDENT À DES RISQUES QUI PEUVENT ÊTRE GARANTIS EN TOUT OU PARTIE PAR D'AUTRES CONTRATS D'ASSURANCE.

ARTICLE 5 - LES GARANTIES DOMMAGES

5.1. LES BIENS ASSURABLES

Si mention en est faite aux dispositions particulières, sont garantis les Dommages matériels résultant d'un événement garanti, atteignant :

5.1.1 Les bâtiments

Les bâtiments appartenant à l'Assuré, à l'exclusion du terrain, les aménagements et les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur ou de plafond :

a - qui ont été exécutés aux frais du propriétaire, ou

b - qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire ou de l'occupant.

5.1.2 Le matériel

Le matériel appartenant à l'Assuré, c'est-à-dire tous objets, mobilier, instruments, outillage, machines, utilisés pour les besoins de sa profession, y compris :

a) Les aménagements immobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ou tout revêtement de sol, de mur ou de plafond que le locataire a exécuté à ses frais ou repris avec un bail en cours, lorsque le bail est muet sur ce point.

b) Les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de communication, d'essai, de sécurité, de levage et de manutention, ainsi que les transformateurs et les installations de courant force, **À L'EXCLUSION DE TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES OU NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS, SAUF CONVENTION CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.**

Les machines, appareils électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi que les canalisations électriques sont garantis contre l'Incendie et l'Explosion, si les Dommages qu'ils subissent sont causés par l'Incendie ou l'Explosion d'un objet voisin ou, bien que d'origine interne à ces matériels, s'ils se propagent aux objets voisins.

Dans le cas contraire, ou en cas de foudre ou de dommage électrique, la garantie n'est acquise que pour autant que soient souscrites, selon les matériels endommagés, les garanties suivantes :

- « Dommages au matériel électrique »
- « Dommages aux appareils informatiques et bureautiques »
- « Bris de machines »

LES DOMMAGES D'EXPLOSION SUBIS PAR LES MOTEURS ET LEURS ACCESSOIRES RESTENT EXCLUS.

5.1.3 Le matériel électrique

5.1.3.1

Sont garantis, si mention en est faite aux dispositions particulières, les matériels électriques et électroniques ou les parties électriques et électroniques du matériel de l'entreprise, contre :

a) Les Dommages dus à un Incendie ou à une Explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces matériels, et sans qu'ils se propagent aux matériels voisins ;

b) Les accidents d'ordre électrique affectant ces matériels y compris les Dommages dus à la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

5.1.3.2 Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR :

A) LES FUSIBLES, RÉSTANCES CHAUFFANTES, LAMPES, TUBES ÉLECTRONIQUES ;

B) LES COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES LORSQUE LE SINISTRE RESTE LIMITÉ À UN SEUL ENSEMBLE INTERCHANGEABLE ;

C) LES MOTEURS DU FAIT D'UNE EXPLOSION INTERNE ;

D) LES GÉNÉRATEURS ET TRANSFORMATEURS DE PLUS DE E 250 KVA ET LES MOTEURS DE PLUS DE 1000 KW.

5.1.4 Les marchandises

Les marchandises appartenant à l'Assuré, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, Produits semi-ouvrés, Produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages s'y afférant.

Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises y compris celles chargées sur les véhicules et leurs remorques, sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés qu'à leurs abords immédiats tels que cours et dépendances.

5.1.5 Supports d'informations

Si mention en est faite aux dispositions particulières, sont garantis :

5.1.5.1

Le coût de reconstitution des Supports non informatiques d'informations appartenant à l'Assuré, qui seraient détériorés du fait d'un Sinistre garanti au titre des événements définis au chapitre II article 1 des dispositions spéciales.

On désigne par « coût de reconstitution » les frais effectivement engagés aux fins suivantes :

- la reconstitution ou le remplacement des supports matériels,
- la reconstitution (conception, étude...) de l'information,
- le report de l'information ainsi reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Ne relèvent pas de la présente garantie, mais peuvent être couverts au titre de celle mentionnée au paragraphe b ci-après, les Dommages résultant de la destruction ou de la détérioration des Supports informatiques et des informations qu'ils contiennent intervenant dans l'élaboration des Supports non informatiques d'informations.

5.1.5.2

Les frais de duplication des Supports informatiques d'informations appartenant à l'Assuré, qui seraient détériorés du fait d'un Sinistre garanti au titre des événements définis au chapitre II article 1 des dispositions spéciales.

On désigne par « frais de duplication » les frais effectivement engagés aux fins suivantes :

- le remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent,
- le report des informations sur ce support, étant entendu que seuls seront pris en charge les frais correspondant à la simple copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit.

5.1.6 Valeur à garantir

5.1.6.1

L'Assuré doit souscrire une garantie à hauteur des capitaux correspondant à la valeur des biens si l'assurance est souscrite en valeur à neuf.

5.1.6.2

Marchandises vendues avec clause de réserve de propriété :
Les marchandises vendues avec clause de réserve de propriété doivent être assurées pour une somme au moins égale :

- à leur prix de vente, si l'Assuré en est le vendeur, ou
- à leur valeur de reconstitution (coût de production) si l'Assuré en est l'acquéreur.

L'insuffisance de valeur assurée entraîne l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue au chapitre VII article 5 des dispositions générales.

5.1.7 Estimation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence de la valeur, au jour du Sinistre, des biens endommagés ; l'Assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

5.1.7.1 Les bâtiments

a) Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du Sinistre, vétusté déduite, dite valeur d'usage, honoraires d'architectes et taxes non récupérables compris.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie,
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction,
- le remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage ».

b) Cas particuliers :

- Bâtiments construits sur terrain d'autrui :
 - en cas de reconstruction sur les lieux loués à l'entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'Indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le Sinistre que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'Indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée.
 - À défaut, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :
 - en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'Indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
 - La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

5.1.7.2 Aménagements, Matériel professionnel et Mobilier professionnel

a) Le matériel est estimé en valeur d'usage, c'est-à-dire, d'après sa valeur de remplacement au jour du Sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation, et les droits de douane et taxes non récupérables, sous déduction de la vétusté à dire d'expert.

Ex :

- En cas de sinistre total
Nous indemniserons les frais de remplacement des aménagements sinistrés sur la base de la valeur vénale des aménagements minorée du montant de la vétusté, sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.

La dite vétusté est calculée sur la base d'un taux minimum de 10 % par an sans pouvoir excéder 70% au maximum.

- En cas de sinistre partiel
Nous indemniserons les frais de réparation des aménagements sinistrés minorés de la vétusté, sur présentation des justificatifs

demandés, sans que ce montant ne puisse dépasser sa valeur de remplacement et sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.

La dite vétusté est calculée sur la base d'un taux minimum de 10 % par an sans pouvoir excéder 70% au maximum.

CETTE ESTIMATION NE COMPREND PAS :

- **LES FRAIS DE GARDE-MEUBLES (TRANSPORT COMPRIS), DE DÉPLACEMENT ET DE RÉINSTALLATION,**
- **LES FRAIS DE DÉBLAIS.**

b) Cas particulier :

- Les appareils et installations électriques sont évalués forfaitairement selon le barème ci-dessous.

- Qu'il s'agisse d'un Sinistre total ou d'un Sinistre partiel, il sera fait application d'un coefficient de dépréciation pour vétusté calculé forfaitairement au jour du Sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement (ou rebobinage), avec une dépréciation annuelle de :

- pour les matériels électriques ou parties électriques de matériels : 5 % pour les matériels d'une puissance supérieure à 500 KVA ; 7 % pour les matériels d'une puissance inférieure ou égale à 500 KVA ou 500 KW ; 2,5 % pour les canalisations électriques,
- pour les matériels électroniques ou parties électroniques de matériels : 12 %.

Le coefficient de dépréciation pour vétusté ne devra pas excéder 75 %.

5.1.7.3 Les marchandises

a) les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le Sinistre, frais de transport et de manutention compris.

b) les Produits finis et les Produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et Produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **À L'EXCLUSION DE CEUX SE RAPPORTANT À LA DISTRIBUTION.**

Ces estimations ne comprennent pas les frais de déblais, de destruction et de neutralisation des biens contaminés.

c) Cas particulier : les marchandises vendues ferme :

- S'il est établi, par écriture commerciale, que des marchandises sinistrées étaient vendues ferme, prêtes à être livrées et non assurées par l'acquéreur, et que le stock sauvé ne permet pas de les livrer, l'Indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, sous déduction des frais épargnés par la non-livraison.

5.1.8 Convention d'assurance en valeur à neuf

Si mention en est faite aux dispositions particulières, les Dommages aux bâtiments et/ou au matériel peuvent être indemnisés en valeur à neuf aux conditions suivantes :

5.1.8.1

Les biens seront estimés sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du Sinistre, sans dépasser la valeur définie au présent Contrat, majorée du quart de la valeur de reconstitution. Cette estimation comprend la taxe d'équipement que pourrait avoir à verser l'Assuré en cas de reconstruction totale ou partielle.

5.1.8.2

La convention d'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou irremplaçable. La valeur de reconstitution sera alors celle d'un matériel moderne de rendement égal.

5.1.8.3

La convention d'assurance en valeur à neuf ne s'applique pas :

a) aux marchandises,

b) aux Supports d'informations,

c) aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques

et leurs accessoires, ainsi qu'aux canalisations électriques lorsque les Dommages sont d'origine interne,

d) aux biens endommagés par la tempête, la grêle et la neige sur les toitures.

5.1.8.4

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que dans les cas et conditions suivantes :

a) Si la reconstitution a lieu dans les deux ans à compter de la date du Sinistre ;

b) Si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue, sur l'emplacement du bâtiment sinistré et sans modification importante à sa destination initiale ;

c) Sur production et dans la limite des mémoires et factures de reconstitution.

5.2 LES FRAIS ET PERTES - PERTES INDIRECTES

5.2.1 Les frais et pertes

Si mention en est faite aux dispositions particulières, et s'ils sont la conséquence de Dommages matériels assurés, sont garantis :

5.2.1.1

Les frais de déplacement et relogement rendus indispensables à la suite d'un Sinistre

Il s'agit :

- des frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au Contrat,
- éventuellement, du loyer ou de l'Indemnité d'occupation exposé(e) par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. L'indemnité due au titre de cette garantie sera déduite du loyer ou l'Indemnité d'occupation payée antérieurement au Sinistre par l'Assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire.

5.2.1.2 La perte d'usage

Il s'agit de la perte de tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, ou le locataire responsable si le bail n'est pas résilié, en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

5.2.1.3 La perte des loyers

Il s'agit du montant des loyers des locataires dont l'Assuré peut, en qualité de propriétaire, se trouver légalement privé.

Les frais et pertes visés aux paragraphes 5.2.1.1 à 5.2.1.3 ci-dessus ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée de deux ans à compter du jour du Sinistre.

5.2.1.4

Le remboursement des honoraires payés par l'Assuré à l'expert qu'il a choisi. Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluation Industrielle et Commerciale (U.P.E.M.E.I.C.),
- ni le montant des honoraires réellement payés,
- ni le capital spécial prévu aux dispositions particulières,
- ni le montant de l'indemnité de Sinistre.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

5.2.1.5 Les frais de démolition et de déblais

Sont compris dans ces frais :

- les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de destruction ou de neutralisation avant leur mise en décharge des biens assurés, contaminés à la suite d'un événement garanti, imposés par la Législation ou la Règlementation ; ainsi que les frais de transport jusqu'aux lieux désignés pour le traitement et/ou la mise en décharge.

5.2.1.6

Le remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage » en cas de reconstruction, ou de réparation de l'immeuble

Le paiement de l'Indemnité est subordonné au paiement effectif de la prime d'assurance « dommages-ouvrage ».

5.2.1.7 Les honoraires

Il s'agit :

- des honoraires de décorateurs, de bureaux d'étude et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
- des honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93.148 du 31.12.1993, pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

5.2.1.8

Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

5.2.1.9 La perte financière

Résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que :

- par le fait du Sinistre, il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation, ou
- en cas de continuation du bail ou de l'occupation, le propriétaire refuse de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du Sinistre.

5.2.1.10 Le remboursement des intérêts d'emprunts

- Il s'agit de l'emprunt que l'Assuré pourrait contracter en cas de Sinistre pour compenser la différence entre l'Indemnité de Sinistre calculée TVA exclue et l'Indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis TVA comprise.
- L'Indemnité due au titre de la présente garantie ne saurait excéder :
 - le capital indiqué aux dispositions particulières,
 - la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur.
- Cette Indemnité sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté.
- Il est convenu entre les parties que l'emprunt, dont la durée ne saurait excéder cinq ans, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'association professionnelle des banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

5.2.2 Les pertes indirectes

Si mention en est faite aux dispositions particulières, sont garanties les pertes indirectes que l'Assuré peut être amené à supporter à la suite d'un Sinistre ayant causé aux biens assurés des Dommages couverts par le Contrat.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités, aux garanties des accidents d'origine interne aux appareils électriques, des tempêtes, de la grêle et de la neige sur les toitures.

En cas de Sinistre, l'Assureur paiera une somme égale au maximum au pourcentage convenu aux dispositions particulières de l'Indemnité qui sera versée au titre du Contrat pour les Dommages causés aux bâtiments, matériels et marchandises.

Dans cette limite, l'Assureur verse une Indemnité dont le montant correspond aux frais et pertes subis par l'Assuré, non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise, ou ceux correspondant à la différence existant entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite.

L'Assuré doit prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de justificatifs chiffrés.

La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'affaires de l'établissement assuré et l'Assuré aura alors droit au remboursement de la portion de cotisation afférente à la période de suspension. Toutefois, l'Indemnité sera due si le Sinistre survient pendant une période de chômage où l'Assuré continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de trente jours sans interruption.

5.3 LES GARANTIES DE BASE

5.3.1 Garantie Incendie, foudre, Explosions

5.3.1.1

Sont garantis les Dommages matériels causés aux biens assurés par :

- L'Incendie,
- La chute directe de la foudre,
- Les Explosions et Implosions,
- L'électricité, atmosphérique ou canalisée, la garantie de l'Assureur étant limitée à l'installation électrique et aux canalisations électriques.

Ainsi que les Dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage consécutifs aux événements ci-dessus listés.

Sont, par ailleurs, couvertes par cette garantie les marchandises disposées devant les locaux de l'assuré à savoir : un étal, une terrasse, store-bannes, du matériel d'exposition, de conservation ou de cuisson ou tout autre matériel lié à l'activité professionnelle de l'assuré et disposé devant son local.

5.3.1.2 Prévention : opérations de travaux par point chaud

Pour toute opération de soudage, découpage ou autre travail à la flamme, effectué en-dehors des postes de travail ou de l'atelier d'entretien, l'Assuré s'engage à délivrer une autorisation écrite type « Permis de feu », dont un modèle est annexé au Contrat, signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un Incendie ou une Explosion causée par des opérations de travail par point chaud, il est établi par l'Assureur que l'Assuré ou ses Préposés n'ont pas fait signer l'autorisation écrite type « Permis de Feu », l'Assuré supportera une part des Dommages égale à 10% du montant de l'Indemnité versée pour indemniser ces Dommages, ce découvert ne pouvant, en tout état de cause, dépasser un montant de 25 fois l'Indice FFB par Sinistre.

5.3.1.3 Protection minimum contre l'Incendie

a) Extincteurs mobiles

L'Etablissement dispose d'une installation d'extincteurs mobiles portant le label N.F. M.I.H. et l'Assuré s'engage à ce que :

- tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement, soit remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours,
- tous les ans, il soit procédé aux opérations d'entretien et de surveillance prévues par la notice du constructeur.

b) Installations électriques conformes aux prescriptions réglementaires
Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant.
Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées l'Indemnité sera réduite de 20 %.(Pour l'Incendie explosion, dommages électriques dommages directs et pertes d'exploitation combinés)

5.3.2 Garantie fumée, chute d'avion, choc véhicule - vandalisme - attentats

5.3.2.1

Sont garantis les Dommages matériels directs causés aux biens assurés par :

- Les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage,
- Le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- Le choc d'un véhicule terrestre dont l'Assuré n'est ni propriétaire ni usager, sous réserve d'un dépôt de plainte pour délit de fuite si le véhicule n'est pas identifié,
- Les actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national (art L 126-2 du code des assurances),
- Les actes de vandalisme et de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.
- ainsi que les Dommages occasionnés par les secours et les mesures

de sauvetage.

5.3.3 Garantie tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige sur les toitures

5.3.3.1

Sont garantis les Dommages matériels directs causés aux biens assurés par l'action directe :

- a) Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- b) De la grêle sur les toitures,
- c) Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- d) Des dommages de mouille consécutifs, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, et à condition que les dommages de mouille consécutifs interviennent dans les 72 heures suivant le moment de la détérioration du bâtiment. Sont considérés comme formant un seul et même Sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent la survenance des premiers Dommages subis par les biens assurés.

Sont, par ailleurs, couvertes par cette garantie les marchandises disposées devant les locaux de l'assuré à savoir : un étal, une terrasse, store-bannes, du matériel d'exposition, de conservation ou de cuisson ou tout autre matériel lié à l'activité professionnelle de l'assuré et disposé devant son local.

5.3.4 Garantie dégâts des eaux, gel

Sont garantis les Dommages matériels directs causés aux biens assurés par :

5.3.4.1

Les fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au gel) provenant :

- a) des conduites non enterrées,
- b) de tous appareils fixes destinés à produire de l'eau ou de la vapeur ou du chauffage,
- c) de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux,
- d) des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.

5.3.4.2 Le gel

- a) des appareils fixes destinés à produire de l'eau, de la vapeur ou du chauffage,
- b) des conduites non enterrées,
Lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau situées à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

5.3.4.3

En outre, et sous réserve que l'installation ait fait l'objet d'une réception par l'A.P.S.A.D., la garantie de base s'étend aux dommages causés par les fuites accidentelles (y compris celles consécutives au gel) ainsi que le gel des installations d'extinction automatique à eau, type sprinkleurs.

5.3.4.4

A concurrence du montant indiqué aux dispositions particulières, la garantie est étendue au remboursement des frais nécessités par la recherche des fuites à l'intérieur des bâtiments assurés, ayant causé un accident d'eau couvert par le Contrat et la remise en état, **À L'EXCLUSION DES RÉPARATIONS DES CONDUITES ET DES APPAREILS, DES BIENS IMMOBILIERS, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DES OBJETS MOBILIERS.**

5.3.4.5 Prévention

L'Assuré s'oblige à :

- a) maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien,
- b) placer les marchandises sur des surfaces d'appui à 10 cm au moins de la surface du sol.

En cas de Sinistre, l'Assuré supportera la part des Dommages imputables au non-respect de ces prescriptions.

5.3.5 Garantie catastrophes naturelles (articles

L 125-1 et suivants du code des assurances)

5.3.5.1

Sont garantis les Dommages matériels directs subis par les biens assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

5.3.5.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

5.3.5.3 Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'Indemnité due après Sinistre.

Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la Franchise.

Le montant de la Franchise est fixé par arrêté ministériel. Toutefois sera appliquée le cas échéant la Franchise prévue par le Contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

5.3.6 Garantie bris des glaces (bris de vitres)

5.3.6.1

Si mention en est faite aux dispositions particulières, sont garantis le bris accidentel des glaces, verres, miroirs faisant partie des bâtiments assurés, des enseignes lumineuses, ainsi que des skydomes et exutoires de fumée en Produits verriers ou assimilés.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties indiqués aux dispositions particulières.

Les stipulations des dispositions générales relatives à la règle proportionnelle ne sont pas applicables à la présente garantie.

5.3.6.2 Les garanties complémentaires

- a) La garantie est étendue aux frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessités par un bris garanti.
- b) L'Assureur renonce à exercer son recours en cas de bris non intentionnel commis par un client.

5.3.7 Garantie vol

5.3.7.1

Sont garantis la disparition ou la détérioration des matériels et marchandises se trouvant à l'intérieur des bâtiments assurés :

- a) Rendue possible par effraction ou par escalade des locaux,
- b) Rendue possible par l'introduction clandestine ou le maintien clandestin dans les lieux,
- c) Précédée ou suivie de violences caractérisées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou d'un Préposé.

5.3.7.2

La garantie est étendue aux détériorations immobilières et mobilières **(À L'EXCLUSION DES BRIS DE GLACES)** ainsi qu'aux détériorations du système d'alarme :

- a) Commises à l'intérieur des bâtiments lors d'un Sinistre vol garanti,
- b) Commises à l'extérieur des bâtiments pour y pénétrer ou pour tenter d'y pénétrer.

5.3.7.3

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties indiqués aux dispositions particulières.

Les stipulations des dispositions générales relatives à la règle proportionnelle ne sont pas applicables à la présente garantie.

5.3.7.4 Les garanties complémentaires : Vol des fonds et valeurs

Si mention en est faite aux dispositions particulières, la garantie vol est étendue :

Au vol des Fonds et valeurs à l'intérieur des locaux assurés, ainsi qu'au vol et détérioration du coffre :

- Commis par effraction ou escalade des locaux,
- Commis par introduction clandestine ou maintien clandestin dans les lieux,
- Précédé ou suivi de violences caractérisées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou d'un Préposé

5.3.7.5 Dispositions diverses

a) Inoccupation des locaux

Les garanties sont suspendues en cas d'inoccupation des locaux :

- Pour le vol du matériel et des marchandises après une période d'inoccupation de 60 jours en une ou plusieurs périodes au cours de l'année d'assurance.

Les périodes de 4 jours d'absence n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'inoccupation.

- Pour les Fonds et valeurs après une période d'inoccupation de 4 jours.

b) Prévention

L'Assuré est tenu d'utiliser en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée, tous les moyens de fermeture, de protection et d'alarme déclarés aux dispositions particulières.

Il est admis que pendant l'heure du repas de midi, les moyens mécaniques de protection de la devanture ne soient pas utilisés, l'Assuré restant tenu d'utiliser les moyens de fermeture et, le cas échéant, le dispositif d'alarme.

En cas de non utilisation de tout ou partie des moyens de protection, de fermeture ou d'alarme, ayant facilité le Sinistre, l'Indemnité due par l'Assureur sera réduite de moitié.

c) Obligations en cas de Sinistre

Outre les obligations prévues aux dispositions générales, l'Assuré est tenu de :

- Déclarer le Sinistre à l'Assureur dans un délai de deux jours ouvrés, sous peine de subir une réduction d'Indemnité à proportion du préjudice subi de ce fait par l'Assureur.
- Prévenir la police ou la gendarmerie dans les 24 heures qui suivent la constatation du vol.
- Déposer plainte si l'Assureur le lui demande.

5.3.8 Garantie des risques locatifs / Responsabilité liée à l'occupation des locaux

5.3.8.1 La responsabilité du locataire ou occupant à l'égard du propriétaire (articles 1302, 1732 à 1735 du code civil) - Les « risques locatifs »

a) La garantie

Sont garanties les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire, pour les Dommages matériels subis par les bâtiments loués et résultant :

- d'un Incendie,
- d'une Explosion,
- d'un dégât des eaux.

b) Extensions de garantie

La garantie est étendue à la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire :

- pour le trouble de jouissance consécutif à des Dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires, et les Dommages Immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate ;
- en cas de résiliation du bail, pour le loyer de ses locaux, pour celui des colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

5.3.8.2 La responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires (article 1721 du code civil)

a) La garantie

Sont garanties les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré propriétaire à l'égard des locataires pour les Dommages matériels, ainsi que pour les Dommages Immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate, subis par leurs biens, résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble ou du matériel ayant provoqué :

- un Incendie,
- une Explosion,
- un dégât des eaux.

b) Extension de garantie

La garantie est étendue à la responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire pour le trouble de jouissance consécutif à

des Dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires, et les Dommages Immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate, pour les frais de déplacement et de logement nécessaires à la suite d'un Sinistre garanti.

5.3.8.3 La responsabilité du locateur d'ouvrage ou du dépositaire (articles 1789, 1927 et suivants du code civil)

Sont garanties les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, en sa qualité de détenteur ou de dépositaire de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, à l'égard des propriétaires de ces biens endommagés par :

- un Incendie,
- une Explosion,
- un dégât des eaux.

5.3.8.4 La responsabilité de l'assuré à l'égard des Tiers (articles 1382 à 1384 du code civil)

Sont garanties les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'égard des voisins et des Tiers pour les Dommages matériels, ainsi que pour les Dommages Immatériels qui en sont la conséquence directe et immédiate, résultant :

- d'un Incendie,
- d'une Explosion,
- d'un dégât des eaux.

5.3.8.5 La responsabilité civile du propriétaire d'immeuble

Sont garanties les Conséquences Pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en qualité de propriétaire d'immeuble en raison des Dommages corporels et matériels résultant d'un accident causé à autrui par le défaut d'entretien, le vice de construction ou la ruine de l'immeuble assuré, y compris les murs de clôture, arbres et plantations.

5.3.8.6 Valeur à garantir

a) Au titre du présent chapitre, l'Assuré doit souscrire une garantie à hauteur des responsabilités qu'il peut encourir.

b) En ce qui concerne les « risques locatifs » (responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire), la somme assurée doit être au moins égale à la valeur totale des bâtiments ou de la partie des bâtiments que l'Assuré occupe (valeur de reconstruction, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris).

c) Si la valeur assurée s'avère insuffisante en cas de Sinistre, il sera fait application des stipulations de l'article 6 du présent Contrat.

d) Toutefois, l'Assuré peut souscrire une garantie de « Risques locatifs supplémentaires » :

- s'il est seul occupant, cette garantie permettant de couvrir une extension de sa responsabilité à certains frais et pertes tels que vétusté, frais de démolition, prime « dommage-ouvrage », ou autres.
- s'il est occupant partiel, cette garantie permettant de couvrir la responsabilité de l'Assuré susceptible de s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

Si mention en est faite aux dispositions particulières, les Dommages aux matériels informatiques et bureautiques sont garantis dans les termes et conditions ci-après :

5.3.9 Garantie Dommages aux matériels informatiques et bureautiques

5.3.9.1 Les matériels assurés

Ce sont les appareils informatiques et bureautiques destinés au traitement ou à la transmission de l'information :

- ordinateurs de gestion et leurs claviers, écrans, tablettes, imprimantes, logiciels, supports d'information ;
- standards téléphoniques, télécopieurs, photocopieurs.

5.3.9.2 La garantie

Sont garantis les Dommages soudains et imprévus autres que ceux résultant d'événements faisant l'objet des garanties stipulées au chapitre II du titre I des dispositions spéciales, atteignant les matériels ci-dessus définis :

- en activité ou au repos, en cours de montage ou de démontage dans le cadre d'opérations d'entretien ou de réparation ;
- en état normal d'entretien et de fonctionnement.

5.3.9.3 Valeur à garantir

La valeur à garantir correspond à :

- la valeur de remplacement à neuf de l'ensemble des appareils

définis au présent Contrat, ou
- la valeur de chacun des matériels désignés aux dispositions particulières.

En cas d'insuffisance de garantie, il sera fait application, en cas de Sinistre, des de la règle proportionnelle de capitaux prévue au présent Contrat.

5.3.9.4 Estimation des Dommages

a) L'indemnisation s'effectue en valeur à neuf durant les cinq premières années qui suivent la date de première mise en service.

Les Dommages consistent alors :

- soit au coût de la remise en état du matériel (y compris les frais de transport, les droits de douane et les taxes non récupérables) lorsqu'il est inférieur à la valeur, estimée à dire d'expert, du matériel, vétusté déduite, à la date du Sinistre ;
- soit au coût de remplacement du matériel sinistré par un matériel neuf identique (ou de performances identiques) lorsqu'il est inférieur au coût de remise en état du matériel.

b) Au-delà des cinq premières années qui suivent la date de première mise en service, le matériel est estimé vétusté déduite à dire d'expert, avec un minimum de 10% par an à compter de la première mise en service, et un maximum de 80%.

5.3.9.5 Garanties complémentaires

a) Les frais de location

L'Assureur garantit les frais de location d'un matériel de performance équivalente qui s'avérerait indispensable pour la poursuite de l'exploitation à la suite d'un Sinistre garanti au titre du présent chapitre.

La garantie est accordée sur justification des frais de location engagés ; l'indemnisation sera limitée à 10% de la valeur totale de remplacement du matériel assuré.

Les périodes d'indisponibilité inférieures à cinq jours ouvrés ne donnent pas droit à indemnisation.

b) Les frais de duplication des Supports informatiques d'informations

L'Assureur garantit les frais de duplication des Supports informatiques d'informations appartenant à l'Assuré, qui seraient détériorés du fait d'un Sinistre garanti au titre des événements définis ci-dessus.

On désigne par « frais de duplication » les frais effectivement engagés aux fins suivantes :

- le remplacement des supports matériels par un support identique ou équivalent ;
- le report des informations sur ce support, étant entendu que seuls seront pris en charge les frais correspondant à la simple copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit.

La présente garantie est subordonnée à l'existence après Sinistre d'une sauvegarde exploitable.

5.4 LES GARANTIES OPTIONNELLES

Si mention en est faite aux dispositions particulières, les garanties optionnelles suivantes sont accordées dans les termes et conditions ci-après :

5.4.1 Garantie Bris de vitrines et enseignes

5.4.1.1 Garantie bris de vitrines et enseignes après leur mise en place définitive

La présente garantie couvre le bris, après leur mise en place définitive :

a) des produits verriers et/ou des produits en matière plastique constituant la devanture, la clôture, la couverture de vos locaux professionnels et les frais supplémentaires afférents, engagés avec l'accord préalable de l'Assureur ;

b) des capteurs solaires ;

c) des tubes aux gaz rares qui constituent les enseignes lumineuses ;

d) des plaques signalétiques professionnelles en matière plastique ;

e) des enseignes intérieures ou extérieures, lumineuses ou non, y compris des « totems », des corbeilles, stores, bannes, lorsqu'ils sont publicitaires en relation avec l'activité assurée dans la mesure où ces biens sont fixés sur un bâtiment ou implantés sur le terrain

assuré, et les frais supplémentaires afférents engagés avec notre accord préalable ;

f) des aménagements mobiliers ou immobiliers, en verre ou en matière plastique, situés à l'intérieur des locaux professionnels. Sont uniquement visés par le présent alinéa : portes, vitrines, tablettes d'étalage et étagères, dessus de comptoirs, miroirs et vitres d'aquarium.

5.4.1.2 Biens détériorés par le bris de vitrines et enseignes

Les biens suivants sont couverts par la garantie bris de vitrine et enseignes :

a) Les marchandises exposées et détériorées par le bris de produits et aménagements mobiliers ou immobiliers, en verre ou en matière plastique;

b) Le bris des produits non verriers constituant la façade des locaux assurés (y compris le bris des dispositifs de protection tels que les rideaux métalliques et les encadrements) à l'occasion du bris des vitrages de devanture;

c) Les décorations, inscriptions et gravures, vernis ou produits antisolaires, serrures, freins, gonds et poignées, qui seraient détruits ou détériorés en même temps que les objets visés au 5.4.1.1.

5.4.1.3 Frais de clôture provisoire et de gardiennage

Les frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage rendus nécessaires par un Sinistre garanti et engagés avec l'accord préalable de l'Assureur à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

5.4.2 Garantie bris de matériel (bris de machine en exploitation)

5.4.2.1 Les matériels assurés

Ce sont les machines, installations techniques et matériels de production et d'exploitation, robots industriels, matériels informatiques et bureautiques, ordinateurs de process, de moins de dix ans d'âge et à poste fixe, désignés aux dispositions particulières.

5.4.2.2 La garantie

Sont garantis les Dommages soudains et imprévus autres que ceux résultant d'événements faisant l'objet des garanties stipulées au chapitre II du titre I des dispositions spéciales, atteignant les matériels assurés, dans l'enceinte de l'entreprise assurée :

- en activité ou au repos, en cours de montage ou de démontage dans le cadre d'opérations d'entretien, de réparation ou de vérification périodique ;
- en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- après réception et essais de mise en exploitation.

5.4.2.3 Valeur à garantir

La valeur à garantir correspond à la valeur de remplacement à neuf de chacune des machines ou matériels désignés aux dispositions particulières.

Si l'ensemble du parc des machines est assuré, la valeur à garantir correspond à la valeur de remplacement à neuf de l'ensemble de ce parc.

En cas d'insuffisance de garantie, il sera fait application, en cas de Sinistre, des de la règle proportionnelle de capitaux prévue au chapitre VII article 5 des dispositions générales.

5.4.2.4 Estimation des Dommages

a) En cas de Sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation (y compris les frais de transport, les droits de douane et les taxes non récupérables) est inférieur à la valeur, estimée à dire d'expert, du matériel, vétusté déduite, à la date du Sinistre, les Dommages consistent dans le coût des réparations sous déduction du sauvetage éventuel si l'Assuré ne fait pas réparer le matériel.

b) En cas de Sinistre total, les Dommages consistent dans la valeur, estimé à dire d'expert, du matériel vétusté déduite à la date du Sinistre, sous déduction du sauvetage éventuel si l'Assuré ne fait pas réparer le matériel.

5.4.2.5 Garanties complémentaires

Si mention en est faite aux dispositions particulières, la garantie est étendue :

a) Aux frais supplémentaires, location d'un matériel équivalent ou sous-traitance, engagés par l'Assuré propriétaire du matériel

sinistré garanti, nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

Cette extension de garantie :

- est soumise à l'accord préalable de l'Assureur ;
- est limitée à la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du matériel ou à son remplacement sans pouvoir excéder six mois ni 30% du montant de la valeur de remplacement à neuf du matériel sinistré.

Les périodes d'indisponibilité inférieures à cinq jours ouvrés ne donnent pas droit à indemnisation.

- b) Au remboursement des loyers, dus au titre d'un contrat de crédit-bail, que l'Assuré locataire continue de régler pour le matériel sinistré garanti pendant la période nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état.

Cette extension de garantie :

- est limitée à une période maximale de six mois,
- ne pourra excéder 30% du montant de la valeur de remplacement à neuf du matériel sinistré.

Les périodes d'indisponibilité inférieures à cinq jours ouvrés ne donnent pas droit à indemnisation.

- c) Aux frais de duplication des Supports informatiques d'informations concernant les matériels de production et d'exploitation définis à l'article 1 ci-dessus, appartenant à l'Assuré, qui seraient détériorés du fait d'un Sinistre garanti au titre des événements définis à l'article 2 ci-dessus.

On désigne par « frais de duplication » les frais effectivement engagés aux fins suivantes :

- le remplacement des supports matériels (disques, disquettes, bandes...) par un support identique ou équivalent ;
- le report des informations sur ce support, étant entendu que seuls seront pris en charge les frais correspondant à la simple copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit.

La présente garantie est subordonnée à l'existence après Sinistre d'une sauvegarde exploitable.

5.4.3 Garantie dommages aux marchandises en chambres froides ou congélateurs fermés

5.4.3.1 La garantie

Sont garanties les pertes de denrées alimentaires contenues dans les chambres froides ou congélateurs fermés et résultant d'une défaillance ou d'un arrêt accidentel de fonctionnement des groupes réfrigérants de la carence accidentelle de fourniture du courant électrique par les services publics (grèves exclues) de l'action directe ou indirecte de voleurs.

5.4.3.2 Garantie complémentaire

Sont compris dans le capital assuré indiqué aux Dispositions Particulières les frais raisonnablement exposés pour le sauvetage des marchandises entreposées, dans le but d'éviter ou de limiter les conséquences d'un Sinistre garanti.

Le remboursement de ces frais, ajouté à l'indemnisation des pertes causées aux marchandises, ne pourra pas dépasser l'Indemnité qui aurait été due si lesdits frais n'avaient pas été exposés.

5.4.4 Garantie Valeur vénale du fonds industriel ou commercial

5.4.4.1 La garantie

Le Contrat garantit à l'Assuré l'indemnisation de la Perte totale ou partielle de la Valeur vénale du fonds résultant de la destruction totale ou partielle des locaux d'exploitation, qui serait la conséquence d'un Sinistre, survenu dans les lieux assurés et garanti au titre des garanties stipulées au chapitre II du titre I des dispositions spéciales.

5.4.4.2 Estimation des Dommages

Les dommages sont estimés par expertise en fonction des usages de la profession.

5.4.4.3 Dispositions diverses

a) Transfert des risques

En cas de transfert total ou partiel de l'exploitation assurée dans d'autres lieux, la garantie du Contrat est suspendue de plein droit ; elle ne peut être rétablie que par avenant ou accord écrit de l'Assureur sous réserve des dispositions de l'article L 112-2 (deuxième alinéa) du code des assurances.

b) Cumul des Indemnités

En aucun cas l'Indemnité pour Perte totale de la Valeur vénale ne peut se cumuler avec celle résultant de la Perte partielle ni avec celle découlant de l'assurance des pertes d'exploitation si cette dernière est souscrite.

L'Indemnité allouée au titre de la Perte partielle peut se cumuler avec celle résultant de la garantie des pertes d'exploitation si cette dernière est souscrite.

c) Valeur à garantir

L'Assuré détermine le capital qu'il doit assurer, la garantie étant accordée dans la limite du capital assuré avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux prévue au chapitre VII article 5 des dispositions générales.

d) Délai de réinstallation

Si dans un délai de deux ans à compter du jour du Sinistre, l'Assuré indemnisé de la Perte totale de son fonds de commerce venait à créer, tenir, gérer directement ou indirectement, soit personnellement, soit en société ou association quelconque, dans le rayon déterminé aux dispositions particulières, un fonds analogue ou similaire à celui sinistré, l'Assureur aurait droit à une restitution partielle des Indemnités payées, calculée à forfait de la façon suivante :

- si la réinstallation a lieu dans le délai d'un an à compter du Sinistre, deux Tiers de la somme fixée par l'expertise comme représentant la valeur mathématique du fonds, déduction faite du pas-de-porte et du droit de bail, qui ne peuvent jamais donner lieu à ristourne au profit de l'Assureur ;
 - si la réinstallation a lieu dans le courant de la deuxième année à compter du jour du Sinistre, un Tiers de la même somme.
- Si la réinstallation a lieu plus de deux ans après le Sinistre, ou en-dehors du rayon prévu, l'Assureur ne peut prétendre à aucune ristourne.

5.4.5 Garantie des pertes d'exploitation

5.4.5.1 La garantie

L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement d'une Indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant, pendant la Période d'indemnisation :

- de la baisse du Chiffre d'Affaires causée par l'interruption ou la réduction d'activité de son entreprise,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation, en accord avec l'expert, en vue de limiter la baisse du Chiffre d'Affaires,
- des honoraires d'expert, qui sont la conséquence directe d'un Sinistre garanti par les stipulations du chapitre II du titre I des dispositions spéciales ; ainsi que, si mention en est faite aux dispositions particulières, qui sont la conséquence directe d'un Sinistre garanti par les stipulations de l'extension de garantie aux « Bris de machines en exploitation » et pour les seuls matériels désignés aux dispositions particulières.

Si l'Assureur établit que l'insuffisance de la garantie ou la non-garantie de Dommages assurables au titre des stipulations du présent Contrat, ou, s'il y a lieu, de l'extension de garantie aux « Bris de machines en exploitation », a été la cause d'une aggravation des Dommages couverts au titre des pertes d'exploitation, l'Indemnité sera réduite à celle qui aurait été normalement fixée si ces Dommages avaient été garantis en suffisance.

Outre les pertes d'exploitation résultant de dommages exclus aux dispositions générales ainsi que ceux exclus au titre des stipulations du chapitre II du titre I des dispositions spéciales, et sauf convention contraire mentionnée expressément aux dispositions particulières.

5.6.5.2 Mécanisme de la garantie

La garantie s'exerce :

- par dérogation conditionnelle à la règle proportionnelle ;
- avec régularisation annuelle de la Cotisation dans les conditions exposées ci-après :

a) Valeur à garantir

La valeur servant de base au calcul de la Cotisation provisionnelle est égale au montant de la Marge brute du dernier exercice comptable connu, multiplié par la durée de la Période d'indemnisation exprimée en années, et majoré d'un pourcentage fixé par l'Assuré, réputé refléter l'évolution future de l'activité de l'entreprise dans l'intervalle séparant la clôture du dernier exercice comptable connu de la reprise d'activité postérieure à un éventuel Sinistre.

b) Engagement de l'Assureur

Il est expressément convenu que l'Indemnité versée par l'Assureur pour un Sinistre ne pourra dépasser la somme stipulée ci-dessus ou le montant inférieur, s'il existe, figurant

aux dispositions particulières et constituant la limite maximum d'Indemnité.

c) Régularisation de la Cotisation

- Après la clôture d'un exercice comptable, la Cotisation réellement due au titre de celui-ci, dite Cotisation de régularisation, est calculée en prenant pour base le montant réel de la Marge brute assurée dudit exercice multiplié par la durée de la Période d'indemnisation exprimée en années.
- Le montant de la Marge brute assurée qui a servi de base au calcul de la Cotisation de régularisation, multiplié par la durée de la Période d'indemnisation exprimée en années, et majoré du pourcentage prévisionnel d'évolution fixé par l'Assuré ou d'un nouveau pourcentage s'il le demande, est retenu comme base du calcul de la Cotisation provisionnelle afférente à l'exercice suivant.

d) Assurance partielle

Si la garantie ne porte pas sur la totalité des éléments constitutifs de la Marge brute, l'Assuré sera considéré comme son propre assureur pour la partie qu'il n'a pas désiré garantir et l'Indemnité sera déterminée conformément aux stipulations de l'article 5.4.5.4 ci-après.

e) Obligations de l'Assuré

- Sous peine des sanctions prévues ci-après, l'Assuré s'engage à :
- porter à la connaissance de l'Assureur le montant réel de la Marge brute assurée du dernier exercice comptable clos, dans le délai maximum de trois mois, afin de régulariser la Cotisation due pour la dernière Année d'Assurance et de déterminer la Cotisation de l'Année à venir ;
 - produire tous éléments justificatifs sur demande de l'Assureur ;
 - en cas d'inexactitude dans la déclaration de la Marge brute assurée, la règle proportionnelle prévue au présent Contrat redevient strictement applicable.

En cas de non-fourniture des éléments nécessaires à la détermination de la Cotisation de régularisation dans les délais prévus, en Outre, 25% de la dernière Cotisation perçue seront payés à titre de pénalité.

5.4.5.3 Estimation des Dommages

Le montant des Dommages est calculé comme suit :

- a) Au titre de la baisse du Chiffre d'Affaires, les Dommages sont constitués par la perte brute, déterminée en appliquant le Taux de marge brute à la différence entre le Chiffre d'Affaires qui aurait été réalisé pendant la Période d'indemnisation en l'absence de Sinistre, et le Chiffre d'Affaires effectivement réalisé pendant cette même période.
- Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du Sinistre et pendant la Période d'indemnisation sont réalisées en dehors des locaux spécifiés font également partie intégrante du Chiffre d'Affaires de ladite période.
- Le Chiffre d'Affaires qui aurait été réalisé en l'absence de Sinistre est calculé à partir des écritures comptables et des résultats des exercices antérieurs et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce Sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.
- b) Au titre des frais supplémentaires d'exploitation, les Dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'Assuré, en accord avec l'Assureur, en vue de limiter, durant la Période d'indemnisation, la réduction du Chiffre d'Affaires imputable au Sinistre.
- L'Indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'Indemnité pour baisse du Chiffre d'Affaires qui aurait été dû à l'Assuré s'il n'avait engagé ces frais.
- c) Du total de la perte de Marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation calculés selon les règles fixées aux paragraphes ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la Marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du Sinistre, pendant la Période d'indemnisation.

5.4.5.4 Cas particuliers

a) Réinstallation dans d'autres lieux

En cas de réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux situés en France Métropolitaine, l'Indemnité versée à l'Assuré ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux assurés.

b) Cessation d'activité

Si, après le Sinistre, l'entreprise ne reprend pas une des activités indiquées aux dispositions particulières, aucune Indemnité ne sera due au titre de cette activité.

Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'Assuré et se révélant à lui postérieurement au Sinistre, une Indemnité pourra lui être versée en compensation des frais généraux exposés jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

Cette Indemnité pourra comprendre les rémunérations du personnel et les Indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation de l'entreprise dans les mêmes lieux.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES DOMMAGES

NE SONT PAS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT :

6.1 EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

6.1.1 LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR L'ASSURÉ OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURÉ LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, SAUF APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121-2 DU CODE DES ASSURANCES.

6.1.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR : DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ; OU TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF ; OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À L'ÉTRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE.

6.1.3 LES SANCTIONS PÉNALES ET LEURS CONSÉQUENCES CIVILES ;

6.1.4 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR UN DES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS :
- LA GUERRE ÉTRANGÈRE IL APPARTIENT À L'ASSURÉ DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE CELUI DE GUERRE ÉTRANGÈRE ;
- LA GUERRE CIVILE

6.1.5 LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MARÉE, ÉRUPTIONS DE VOLCANS OU AUTRES CATACLYSMES, SAUF SI APRÈS LA SURVENANCE DE L'UN DE CES ÉVÈNEMENTS, UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONSTATANT L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE EST PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L 125-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

6.1.6 LES DOMMAGES, DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, OU LEUR AGGRAVATION AINSI QUE TOUTES RESPONSABILITÉS, RÉSULTANT DE DYSFONCTIONNEMENTS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES OU INFORMATIQUES, IMPUTABLES AU CODAGE D'UNE DATE. DEMEURENT TOUTEFOIS GARANTIS, AUX CLAUSES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CES GARANTIES TELLES QU'INDIQUÉES AU CONTRAT, LES DOMMAGES MATÉRIELS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION ET, S'ILS SONT GARANTIS, LES FRAIS ET PERTES Y COMPRIS LES PERTES FINANCIÈRES AINSI QUE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR L'ASSURÉ, CONSÉCUTIFS AUX DOMMAGES MATÉRIELS PRÉCITÉS.

6.1.7 LES DOMMAGES CORPORELS ET IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

6.1.8 LES BIJOUX, PIÈCES D'HORLOGERIE ET AUTRES OBJETS PRÉCIEUX.

6.1.9 LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉMOLITION, DE TERRASSEMENT ET/OU DE CONSTRUCTION, ET/OU DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET/OU DE RÉNOVATION AFFECTANT LA STRUCTURE DES BÂTIMENTS.

6.2 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES DE BASE

6.2.1 Exclusions propres à la garantie Incendie, foudre, Explosions

6.2.1.1 LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE OU D'EXPLOSION SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS PROVENANT DE LEUR VICE PROPRE, D'UN DÉFAUT DE FABRICATION, DE LEUR FERMENTATION, DE LEUR COMBUSTION OU OXYDATION LENTE ;

6.2.1.2 LES DOMMAGES D'INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSIONS, OU D'ORDRE ÉLECTRIQUE SUBIS PAR LES APPAREILS ET MOTEURS ÉLECTRIQUES OU ÉLECTRONIQUES, À MOINS QU'ILS NE SOIENT CAUSÉS PAR L'INCENDIE OU L'EXPLOSION D'UN OBJET VOISIN ; OU, BIEN QUE D'ORIGINE INTERNE À CES MATÉRIELS, QU'ILS SE PROPAGENT AUX OBJETS VOISINS ;

6.2.1.3 LES DOMMAGES AUX COMPRESSEURS, MOTEURS, TURBINES ET AUX OBJETS OU STRUCTURES GONFLABLES CAUSÉS PAR LEUR PROPRE EXPLOSION AINSI QUE LES DÉFORMATIONS SANS RUPTURE CAUSÉES AUX RÉCIPIENTS OU RÉSERVOIRS PAR UNE EXPLOSION AYANT PRIÉ NAISSANCE À L'INTÉRIEUR DE CEUX-CI ;

6.2.1.4 LES DESTRUCTIONS DE FONDS ET VALEURS DE TOUTE NATURE ;

6.2.1.5 LES DOMMAGES AUX VÉHICULES À MOTEUR ET À LEURS REMORQUES ;

6.2.1.6 LES DOMMAGES AUX SUPPORTS NON INFORMATIQUES D'INFORMATIONS ;

6.2.1.7 LES DOMMAGES AUX SUPPORTS INFORMATIQUES D'INFORMATIONS.

6.2.2 Exclusions propres à la garantie fumée, chute d'avion, choc véhicule - vandalisme - attentats

6.2.2.1 SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR TOUT VÉHICULE

6.2.3 Exclusions propres à la garantie tempêtes, ouragan, cyclones, grêle et neige sur les toitures

SONT EXCLUS :

6.2.3.1 LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DE RÉPARATION OU D'ENTRETIEN INDISPENSABLE INCOMBANT À L'ASSURÉ (TANT AVANT QU'APRÈS SINISTRE), SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;

6.2.3.2 LES DOMMAGES DE MOUILLE ET CEUX CAUSÉS PAR LE VENT AUX BÂTIMENTS (ET À LEUR CONTENU) NON ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS, OU DONT LES ÉLÉMENTS PORTEURS NE SONT PAS ANCRÉS AU SOL SELON LES RÈGLES DE L'ART ;

6.2.3.3 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BÂTIMENTS (ET LEUR CONTENU) :

- DONT LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE COMPORTE, EN QUELQUE PROPORTION QUE CE SOIT, DES PLAQUES DE TOUTE NATURE NON POSÉES ET FIXÉES SELON LES RÈGLES DE L'ART ;
- CLOS OU COUVERT EN TOUT OU PARTIE PAR DES MATÉRIELS TELS QUE LE CARTON OU FEUTRE BITUMÉ, TOILE OU PAPIER GOUDRONNÉ, FEUILLES OU FILMS PLASTIQUES, NON FIXÉS SUR PANNEAUX OU VOLIGEAGE JOINTIF SELON LES RÈGLES DE L'ART

6.2.3.4 LES DOMMAGES :

- SUBIS PAR LES SEULS VOILETS, PERSIENNES, GOUÏTIÈRES, CHÉNEAUX, ÉLÉMENTS VITRÉS DE LA CONSTRUCTION OU DE LA COUVERTURE, SANS AUTRE DESTRUCTION DU BÂTIMENT ;

- SUBIS PAR LES STORES, ENSEIGNES OU PANNEAUX PUBLICITAIRES, PANNEAUX SOLAIRES, ANTENNES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION, FILS AÉRIENS ET LEURS SUPPORTS ;

6.2.3.5 LE MATÉRIEL, LES MARCHANDISES ET LES ANIMAUX SE TROUVANT EN PLEIN AIR, AINSI QUE LES CLÔTURES, LES ARBRES ET PLANTATIONS.

6.2.4 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX, GEL
SONT EXCLUS :

6.2.4.1 LES DOMMAGES SUBIS PAR LES APPAREILS OU CONDUITES À L'ORIGINE DE LA FUITE D'EAU ACCIDENTELLE ;

6.2.4.2 LA RÉPARATION DES TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRÉS.

6.2.5 Exclusions propres à la garantie bris de glaces (bris de vitres)

SONT EXCLUS :

6.2.5.1 LES INSCRIPTIONS, DÉCORATIONS, GRAVURES, FAÇONNAGES ;

6.2.5.2 LES BRIS SURVENUS AU COURS DE TRAVAUX (SAUF LE NETTOYAGE) EFFECTUÉS SUR LES OBJETS ASSURÉS AINSI QUE LES OBJETS DÉPOSÉS ;

6.2.5.3 LES RAYURES, ÉBRÉCHURES OU ÉCAILLEMENTS, LA DÉTÉRIORATION DES PEINTURES ET ARGENTURES ;

6.2.5.4 LES BRIS RÉSULTANT DE LA VÉTUSTÉ OU DU DÉFAUT D'ENTRETIEN DES ENCADREMENTS OU SOUBASSEMENTS ;

6.2.5.5 LES LAMPES À INCANDESCENCE, TUBES ET LETTRES ;

6.2.5.6 LES FONDS MÉTALLIQUES, TRANSFORMATEURS ET TABLEAUX ISOLANTS.

6.2.6 Exclusions propres à la garantie vol

6.2.6.1 SONT EXCLUS :

LES VOLS COMMIS PAR OU AVEC LA COMPLICITÉ :

- DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURÉ VISÉS À L'ARTICLE 380 DU CODE PÉNAL ;
- DU PERSONNEL SALARIÉ DE L'ASSURÉ CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DES BÂTIMENTS ;

6.2.6.2 LES VOLS DE MARCHANDISES EXPOSÉES DANS DES VITRINES FIXES OU MOBILES PLACÉES À L'EXTÉRIEUR OU S'OUVRANT DE L'EXTÉRIEUR ;

6.2.6.3 LES VOLS DE VÉHICULES À MOTEUR OU DE LEUR REMORQUE ;

6.2.6.4 LES FONDS ET VALEURS APPORTÉS DE L'EXTÉRIEUR POUR SATISFAIRE LES EXIGENCES DES MALFAITEURS ;

6.2.6.5 LES VOLS COMMIS PAR LE PERSONNEL CHARGÉ DU TRANSPORT, OU AVEC SA COMPLICITÉ.

6.2.7 Exclusions propres à la garantie Dommages aux matériels informatiques et bureautiques

SONT EXCLUS :

6.2.7.1 LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MATÉRIELS PAR LE VOL OU LES DÉTÉRIORATIONS COMMISES À L'OCCASION D'UNE TENTATIVE DE VOL ;

6.2.7.2 LES DOMMAGES DUS : A- À DES DÉFAUTS EXISTANT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONNUS DE L'ASSURÉ ;

- À UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX PRÉSCRIPTIONS DES FABRICANTS OU À L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS NON AGRÉÉS PAR LE CONSTRUCTEUR OU INCOMPATIBLES AVEC LE MATÉRIEL UTILISÉ ;
- AU MAINTIEN EN FONCTION OU À LA REMISE EN SERVICE D'UN MATÉRIEL ENDOMMAGÉ AVANT SA

RÉPARATION COMPLÈTE ET DÉFINITIVE ;
- À L'OXYDATION, LA CORROSION, LA CONDENSATION, L'ÉLÉVATION DE TEMPÉRATURE SAUF S'ILS RÉSULTENT D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE LA CLIMATISATION ;

6.2.7.3 LES DOMMAGES :

- PRIS EN CHARGE AU TITRE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL OU AU TITRE DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR ;
- DUS À L'USURE, C'EST-À-DIRE À LA DÉTÉRIORATION PROGRESSIVE D'UNE PIÈCE OU D'UNE PARTIE DE MACHINE PAR SUITE DE L'USAGE QUI EN EST FAIT, OU À LA CORROSION ;
- D'ORDRE ESTHÉTIQUE ;
- CAUSÉS AUX TUBES, LAMPES ET ÉCRANS DU FAIT DE L'ÉLECTRICITÉ.

6.5 EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES OPTIONNELLES

6.3.1 Exclusions propres à la garantie bris de vitrines et enseignes

SONT EXCLUS :

6.3.1.1 LES DOMMAGES DUS AUX FAITS SUIVANTS :

- VICE PROPRE DE L'OBJET ASSURÉ ;
- DÉFECTUOSITÉ DE MONTAGE OU D'ENTRETIEN DES SOUBASSEMENTS OU ENCADREMENTS ;

6.3.1.2 LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DES TRAVAUX (AUTRES QUE CEUX ACCIDENTEL DE SIMPLE NETTOYAGES) DE POSE, DÉPOSE OU RÉFECTION DU BIEN ASSURÉ ;

6.3.1.3 LES RAYURES, ÉBRÉCHURES, ÉCAILLURES, LA DÉTÉRIORATION DES ARGENTURES OU DES PEINTURES ;

6.3.1.4 LES MARCHANDISES LIÉES À LA PROFESSION DE L'ASSURÉ QUI NE SONT PAS ENDOMMAGÉS LORS D'UN BRIS DE PRODUITS ET AMÉNAGEMENTS MOBILIERS OU IMMOBILIERS, EN VERRE OU EN MATIÈRE PLASTIQUE ;

6.3.1.5 LES JOURNAUX LUMINEUX ;

6.3.1.6 LES TUBES INTERCHANGEABLES DES APPAREILS ÉLECTRIQUES AUX GAZ RARES ;

6.3.1.7 LES DOMMAGES IMMATÉRIELS ;

6.3.1.8 LES RESPONSABILITÉS DU FAIT DU BRIS DES VITRINES, DES BIENS VERRIERS ET ENSEIGNES ;

6.3.1.9 LES DOMMAGES AUX PARTIES EN VERRE D'UN APPAREIL OU D'UNE MACHINE QUI EMPÊCHENT SON FONCTIONNEMENT.

6.3.2 Exclusions propres à la garantie bris de matériel (bris de machine en exploitation)

SONT EXCLUS :

6.3.3.1 LES DOMMAGES CAUSÉS AUX MACHINES PAR LE VOL OU LES DÉTÉRIORATIONS COMMISSES À L'OCCASION D'UNE TENTATIVE DE VOL ;

6.3.3.2 LES DOMMAGES DUS :

- À DES DÉFAUTS EXISTANT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET CONNUS DE L'ASSURÉ ;
- À UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DES FABRICANTS OU À DES EXPÉRIMENTATIONS ;
- AU MAINTIEN EN FONCTION OU À LA REMISE EN SERVICE D'UN MATÉRIEL ENDOMMAGÉ AVANT SA RÉPARATION COMPLÈTE ET DÉFINITIVE ;
- À LA PRISE EN MASSE DES PRODUITS EN COURS DE FABRICATION, SAUF SI ELLE EST LA CONSÉQUENCE D'UN BRIS DE MACHINE LUI-MÊME GARANTI AU TITRE DU CONTRAT ;

6.3.3.3 LES DOMMAGES :

- PRIS EN CHARGE AU TITRE DU CONTRAT DE

MAINTENANCE DU MATÉRIEL OU AU TITRE DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR ;

- DUS À L'USURE, C'EST-À-DIRE À LA DÉTÉRIORATION PROGRESSIVE D'UNE PIÈCE OU D'UNE PARTIE DE MACHINE PAR SUITE DE L'USAGE QUI EN EST FAIT, OU À LA CORROSION ;

- D'ORDRE ESTHÉTIQUE ;

- CAUSÉS AUX PIÈCES INTERCHANGEABLES OU PIÈCES D'USURE QUI, PAR LEUR FONCTION, NÉCESSITENT UN REMPLACEMENT PÉRIODIQUE ;

- CAUSÉS AUX FLUIDES TECHNIQUES, LUBRIFIANTS, COMBUSTIBLES, CATALYSEURS, SAUF SI :

- LEUR DESTRUCTION OU LEUR DÉTÉRIORATION EST OCCASIONNÉE PAR UN DOMMAGE MATÉRIEL GARANTI ATTEIGNANT D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURÉ ;

- BIEN QUE NON ENDOMMAGÉS, LEUR REMPLACEMENT EST NÉCESSAIRE À LA RÉPARATION DE DOMMAGES GARANTIS CAUSÉS À D'AUTRES PARTIES DU BIEN ASSURÉ ;

- CAUSÉS AUX TUBES ET ÉCRANS DU FAIT DE L'ÉLECTRICITÉ ;

- CAUSÉS AUX MOULES ET MODÈLES.

6.3.4 Exclusions propres à la garantie dommages aux marchandises en chambres froides ou congélateurs fermés

SONT EXCLUS:

6.3.4.1 LES DOMMAGES RÉSULTANT: DE LA VÉTUSTÉ OU DU DÉFAUT PERMANENT D'ENTRETIEN DES APPAREILS, D'UN EMBALLAGE DÉFECTUEUX ;

6.3.4.2 LES PERTES PORTANT SUR LES MARCHANDISES DONT LA LIMITE DE VENTE EST ANTÉRIEURE À LA DATE DU SINISTRE ;

6.3.4.3 LES DOMMAGES SURVENANT APRÈS QUE L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID SOIT RESTÉE PLUS DE 72 HEURES CONSÉCUTIVES SANS SURVEILLANCE.

6.3.5 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE VALEUR VÉNALE DU FONDS INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

6.3.5.1 SONT EXCLUES LES CONSÉQUENCES DES DOMMAGES MATÉRIELS EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES STIPULÉES AU CHAPITRE II DU TITRE I DES DISPOSITIONS SPÉCIALES.

6.3.6 Exclusions propres à la garantie des pertes d'exploitation

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS LES PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT :

6.3.6.1 DE DOMMAGES :

- AUX MATÉRIELS DES SALLES DE CONTRÔLE ET POSTES CENTRAUX DE COMMANDE ; AUX MATÉRIELS INFORMATIQUES PARTICIPANT AUX TÂCHES DE GESTION ;

- AUX MATÉRIELS INFORMATIQUES PARTICIPANT AUX TÂCHES DE PRODUCTION, AUTRES QUE CEUX VISÉS AU PARAGRAPHE 1-A CI-DESSUS ;

6.3.6.2 DE DOMMAGES CAUSÉS :

- AUX APPAREILS, MACHINES, MOTEURS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET LEURS ACCESSOIRES, AUTRES QUE CEUX VISÉS AU PARAGRAPHE 1 CI-DESSUS ;

- AUX CANALISATIONS ÉLECTRIQUES, PAR L'INCENDIE, L'EXPLOSION OU LE DÉGÂT DES EAUX PRENANT NAISSANCE À L'INTÉRIEUR DESDITS APPAREILS OU CANALISATIONS, OU PAR L'ÉLECTRICITÉ ET LA CHUTE DE LA Foudre ;

6.3.6.3 DE DOMMAGES :

- AUX COMPRESSEURS, MOTEURS, TURBINES, AINSI QUE DES DÉFORMATIONS SANS RUPTURE CAUSÉS AUX RÉCIPIENTS OU RÉSERVOIRS PAR UNE EXPLOSION PRENANT NAISSANCE À L'INTÉRIEUR DE CEUX-CI ;

- AUX OBJETS ET STRUCTURES GONFLABLES ;

6.3.6.4 DE DOMMAGES AUX VÉHICULES À MOTEUR ET À LEURS REMORQUES ;

6.3.6.5 DE DOMMAGES AUX SUPPORTS D'INFORMATIONS INFORMATIQUES ET NON INFORMATIQUES.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

7.1 TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties prévues par la présente police sont applicables dans le monde entier, dans les conditions définies ci-après.

La présente **police** d'assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays concerné.

Les indemnités mises à la charge de **l'assuré** à l'étranger lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant des **dommages**.

DEMEURENT EXCLUES DES GARANTIES PREVUES PAR LA PRESENTE POLICE :

- LES **RÉCLAMATIONS** METTANT EN CAUSE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET/OU LA RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR DE L'ASSURÉ AU TITRE D'ÉTABLISSEMENTS SITUÉS EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET/OU DES PRINCIPAUTÉS DE MONACO ET D'ANDORRE ; ET/OU
- LES **RÉCLAMATIONS** INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITE ADMINISTRATIVE, **JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE EN-DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, ET/OU**
- LES **RÉCLAMATIONS RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX USA ET/OU AU CANADA.**

7.2 LIMITES DE GARANTIE

Le montant total des garanties accordées au titre du Contrat ainsi que le montant de chacune des garanties accordées au titre du Contrat sont indiqués aux dispositions particulières.

Le montant total des garanties correspond à l'engagement maximum de l'Assureur par Période d'Assurance et pour la totalité des Sinistres indemnifiables au titre du Contrat.

Le montant de chaque garantie correspond à l'engagement de l'Assureur par Période d'Assurance et par Sinistre au titre de chacune des garanties accordées au titre du Contrat.

Le montant de chacune des garanties responsabilité civile accordée au titre du Contrat est constitué des Frais de Défense et des Conséquences Pécuniaires.

Si une même garantie responsabilité civile contient plusieurs sous-garanties, le montant de l'Indemnité accordée au titre de la garantie est commun à chacune des sous-garanties qui la composent. En conséquence, toute Indemnité due au titre de l'une ou l'autre des dites sous-garanties épuisera d'autant le montant de la garantie accordé par Période d'Assurance et par Sinistre.

La garantie de l'Assureur pour tout cas de Sinistre couvert au titre du présent Contrat ne dépasse en aucun cas les montants de garanties indiqués aux dispositions particulières.

7.3 FRANCHISES

Le montant des Franchises applicables à chaque garantie est indiqué aux dispositions particulières.

Pour ce qui est des garanties responsabilité civile, la Franchise ne s'applique pas aux Frais de Défense. Elle s'applique uniquement aux Conséquences Pécuniaires.

Dans l'hypothèse où un même Sinistre mettrait en jeu plusieurs garanties du Contrat, il sera fait application de la Franchise la plus élevée.

7.4 FONCTIONNEMENT DANS LE TEMPS DES GARANTIES

7.4.1 Garanties responsabilité civile

7.4.1.1 Déclenchement par la Réclamation

Les garanties visées aux articles 3.1, 3.2. et 3.4.1 sont déclenchées par la Réclamation, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du

code des assurances.

La garantie déclenchée par la Réclamation couvre l'Assuré contre les Conséquences Pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait Dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le Contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des Sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le Fait Dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce Fait Dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le Fait Dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les Conséquences Pécuniaires des Sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du Fait Dommageable à la date de la souscription de la garantie.

7.4.1.2 Durée de la Période Subséquente

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à **l'assureur** pendant la **période d'assurance**, hors périodes de suspension des garanties, ainsi que pendant une **période subséquente** de cinq ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la **police** ou en cas de suppression d'une garantie, SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA **POLICE** POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME.

7.4.1.3 Montant de la garantie subséquente

Le plafond de la garantie déclenchée pendant la Période Subséquente est égal au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation ou d'expiration du Contrat ou de toute garantie.

Les montants de garantie sont applicables pour la durée totale de la Période Subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du montant de garantie par Période d'Assurance pour ceux exprimés par Période d'Assurance ;
- à concurrence du montant de garantie par Sinistre pour ceux exprimés par Sinistre.

La Franchise applicable est celle en vigueur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Les montants de garantie s'épuisent par tout règlement d'Indemnité ou de frais versé par l'Assureur au cours de la Période Subséquente sans qu'ils puissent se reconstituer.

7.4.1.4 Contrats successifs

Lorsqu'un même Sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le Fait Dommageable est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L. 121-4 du code des assurances sur les assurances de même nature.

7.4.2 Garanties « pertes pécuniaires »

Les garanties visées aux articles 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4 sont déclenchées par le règlement par l'Assuré des frais visés auxdits articles et dans les conditions visées auxdits articles.

ARTICLE 8 - VIE DU CONTRAT

8.1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat est conclu dès l'accord des parties. Il produit ses effets à compter de la date d'effet indiquée aux dispositions particulières, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la date de conclusion du Contrat.

Il en est de même pour tout avenant au Contrat.

8.2 DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour la durée indiquée aux dispositions particulières.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception,

par l'une des parties dans le délai de préavis fixé aux dispositions particulières.

8.3 TRANSFERT DES RISQUES

Sauf accord préalable de l'Assureur, toute garantie cesse en cas de transfert des biens assurés hors des limites de la France Métropolitaine, pour la partie des biens faisant l'objet du transfert.

8.4 FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin dans les cas et selon les modalités suivantes.

8.4.1 Cas de résiliation

8.4.1.1 Par le Souscripteur ou par l'Assureur

En cas de changement ou de cessation définitive d'activité professionnelle de l'Assuré.

Cette résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement ou la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance.

La résiliation prend alors effet un mois après réception de la notification par l'autre partie (art. L 113-16 du code des assurances).

8.4.1.2 Par le Souscripteur

- En cas de diminution du risque en cours de Contrat, si l'Assureur refuse de réduire la Cotisation en conséquence (art. L 113-4 du code des assurances) ;
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre Contrat du Souscripteur après Sinistre (art. R 113-10 du code des assurances) ;
- En cas de cessation de commerce ou dissolution de société ;
- En cas de majoration de la Cotisation, conformément à l'article 10.3.

8.4.1.3 Par l'Assureur

- En cas de non-paiement des Cotisations (art. L 113-3 du code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du code des assurances) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de Contrat (art. L 113-9 du code des assurances) ;
- Après Sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (art. R 113-10 du code des assurances).

8.4.1.4 De plein droit

- En cas de Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti par le Contrat (art. L 121-9 du code des assurances).
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (art. L 326-12 du code des assurances).
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée (art. L 160-6 du code des assurances).

8.4.2 Modalités de résiliation

Le Souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur peut résilier le Contrat soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'adresse où l'Assureur a élu domicile (art. L 113-14 du code des assurances).

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée envoyée à l'adresse où le Souscripteur a élu domicile.

Lorsqu'une partie a la faculté de résilier le Contrat sur le fondement des stipulations de l'article 8.4.1.1, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement (art. R 113-6 du code des assurances).

Sans préjudice des modalités spéciales de résiliation prévues à l'article 8.4.1.1, les délais de préavis de résiliation commencent à courir à compter de :

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de l'administration des postes ;
- la date du récépissé de la déclaration faite à l'adresse de l'Assureur ;
- la date de signification de l'acte extrajudiciaire.

8.4.3 Remboursement de Cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une Période d'Assurance, la portion de Cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois cette portion de Cotisation reste acquise à l'Assureur en cas de résiliation pour non-paiement des Cotisations.

8.4.4 Suspension

Les effets du Contrat sont suspendus en cas de non-paiement de la Cotisation, conformément aux stipulations rappelées à l'article 12.2.

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la Cotisation est fixée en conséquence, sous peine des sanctions prévues à l'article 9.3.

9.1 À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le Souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (art. L 113-2 2° du code des assurances).

9.2 EN COURS DE CONTRAT

Le Souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites initialement à l'Assureur.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le Souscripteur a connaissance de ces circonstances (art. L 113- 2 3° du code des assurances).

Lorsque la modification intervenue constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du code des assurances, l'Assureur peut soit résilier le Contrat, soit proposer de nouvelles conditions. Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que dix jours après notification faite par l'Assureur. Dans le second cas, si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou la refuse expressément, l'Assureur peut résilier le Contrat à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa proposition, pour autant qu'une telle faculté ait été mentionnée en termes apparents dans ladite proposition.

9.3 SANCTIONS EN CAS D'OMISSION OU DE DÉCLARATION INEXACTE

Toute omission ou déclaration inexacte des caractéristiques du risque entraîne :

- la réduction des Indemnités, si l'Assuré est de bonne foi (art. L 113-9 du code des assurances) ;
- **la nullité du Contrat si la mauvaise foi de l'Assuré est établie (art. L 113-8 du code des assurances).** Les Cotisations payées demeurent alors acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes les Cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

9.4 ASSURANCES MULTIPLES ET CUMULATIVES

Si les risques garantis par le Contrat sont ou viennent à être couverts totalement ou partiellement par une ou plusieurs autres assurances, le Souscripteur doit impérativement en faire la déclaration à l'Assureur et lui communiquer le nom du ou des autres assureurs avec lequel (lesquels) une autre assurance a été contractée ainsi que le montant de la somme assurée.

Si la ou les autres assurances ont été contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur pourra invoquer la nullité du Contrat et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Quand la ou les autres assurances ont été contractées sans fraude, en cas de survenance de dommages, le Souscripteur pourra en demander l'indemnisation auprès de l'Assureur de son choix dans les limites de garantie du Contrat (art. L 121-4 du code des assurances).

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU RISQUE

10.1 ACQUISITION OU CRÉATION DE FILIALE

Si, pendant la Période d'Assurance, le Souscripteur acquiert ou crée une Filiale :

- établie en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- dont le montant total des actifs et/ou du Chiffre d'Affaires représente moins de 15% du montant total des actifs et/ou du Chiffre d'Affaires du Souscripteur ;
- et n'ayant subi aucun Sinistre au cours d'une période de cinq ans précédant la date de son acquisition,

Alors les garanties du Contrat bénéficieront à cette nouvelle Filiale dès la date de son acquisition ou de sa création, sous réserve que :

- l'activité de la Filiale corresponde aux Activités Assurées ;
- le Souscripteur s'engage à déclarer l'existence de la Filiale à l'Assureur dans les meilleurs délais et au plus tard à la première échéance principale.

Les garanties du Contrat accordées à la Filiale acquise ou créée pendant la Période d'Assurance ne s'appliqueront qu'aux Sinistres survenus après la date d'acquisition ou de création de ladite Filiale.

10.2 CESSION DE FILIALE

Si, au cours de la Période d'Assurance, le Souscripteur cède une Filiale à un Tiers, les garanties du Contrat ne s'appliqueront pas aux Sinistres relatifs à cette Filiale s'ils surviennent après la date de cession de ladite Filiale.

10.3 FUSION OU ACQUISITION DU SOUSCRIPTEUR

Si, au cours de la Période d'Assurance, une personne morale ou physique ou un groupe de personnes morales ou physiques :

- acquiert plus de 50% des droits de vote du Souscripteur ; ou
- devient titulaire du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance (ou leur équivalent dans tout autre pays que la France où la Filiale est établie) du Souscripteur ; ou
- devient titulaire du contrôle exclusif de la majorité des droits de vote conformément à une convention écrite avec les autres actionnaires du Souscripteur ; ou
- fusionne avec le Souscripteur et que ce dernier n'est pas l'entité survivante ;

Alors les garanties du Contrat ne seront applicables qu'aux Sinistres survenus avant la date de prise d'effet des modifications mentionnées ci-dessus.

Conformément à l'article 9.2, le Souscripteur doit porter à la connaissance de l'Assureur dans les meilleurs délais toute information relative à l'acquisition, la création ou la cession de Filiale et la fusion ou l'acquisition du Souscripteur.

ARTICLE 11 - SINISTRES

11.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

11.1.1 Déclaration du Sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit sous peine de Déchéance informer l'Assureur de tout Sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

La Déchéance pour déclaration tardive ne pourra être opposée au Souscripteur que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne pourra également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure (art. L 113-2 du code des assurances).

11.1.2 Pièces justificatives

Cette déclaration doit être faite soit par écrit soit verbalement contre récépissé et accompagnée de tous renseignements utiles relatifs au Sinistre, notamment :

- la date, l'heure et le lieu du Sinistre ;
- l'exposé des causes et des circonstances connues et/ou présumées du Sinistre ;
- la nature et le montant approximatif des conséquences prévisibles du Sinistre ;
- les garanties éventuellement souscrites auprès d'autres assureurs ;
- les noms, prénoms, date de naissance, adresse et profession de la (ou des) victime(s) du Sinistre.

L'Assuré s'engage également, en ce qui concerne les garanties Dommages qu'il a souscrites, à :

- Fournir à l'Assureur, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés endommagés, détruits et sauvés ;
- Communiquer, sur simple demande de l'Assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise ;
- Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré lui-même ou à ses Préposés concernant un Sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré ;
- Transmettre à l'Assureur dès leur réception, toutes correspondances émanant du propriétaire faisant connaître, soit un refus de reconstruire ou réparer les lieux loués à la suite d'un Sinistre garanti, soit son intention de mettre fin au bail en cours ;
- S'interdire de mander ou d'accepter amiablement la résiliation de son bail ou l'augmentation de ses charges locatives sans accord préalable de l'Assureur qui se réserve le droit d'en négocier amiablement ou judiciairement le renouvellement et pourra, à sa convenance, prendre même dans la limite de sa garantie la direction du procès au nom de l'Assuré, auquel cas il en supportera tous les frais.

L'Assuré s'engage à communiquer sur simple demande de l'Assureur toute autre pièce justificative nécessaire à la bonne évaluation du Sinistre.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des Sinistres, emploie des moyens frauduleux ou des documents mensongers pour justifier l'existence et/ou le montant de son Sinistre, est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le Sinistre en cause.

11.1.3 Mesures conservatoires

En cas de Sinistre, l'Assuré s'engage à prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis le cas échéant.

11.1.4 Expertise - Sauvetage

Si les Dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la

plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après Sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le Preneur d'Assurance.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du Tiers expert et des frais de sa nomination. L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du Sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

11.1.5 Règlement des Dommages et paiement des Indemnités

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation.

Le paiement des Indemnités doit être effectué dans les trente jours de l'accord amiable. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'Indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

11.1.6 Insuffisance d'assurance – Règle proportionnelle

11.1.6.1 Modalités

Si, au jour du Sinistre, il résulte des estimations que la valeur qui aurait dû être assurée conformément aux modes d'évaluation précisés dans les articles « Valeur à garantir » excède la somme effectivement garantie, l'Assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle des Dommages en vertu de l'article L 121-5 du code des assurances, sous réserve des dispositions concernant le report des excédents énoncées ci-après.

Par somme effectivement garantie, il faut entendre celle figurant dans le dernier avenant (ou à défaut dans le Contrat) actualisée conformément aux stipulations du chapitre VI article 1 si une ou plusieurs échéances principales sont intervenues entre la date d'émission de ce document et le Sinistre, en fonction de la valeur de l'Indice mentionnée sur la quittance correspondant à la dernière de ces échéances.

Cependant, cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux garanties suivantes :

- les frais de déplacement et de relogement ;
- le remboursement des honoraires d'expert ;
- les frais de démolition et de déblai ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- le coût de reconstitution des supports d'informations :
 - modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés, microfilms,
 - fichiers et programmes ainsi que tous Supports informatiques ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction ;
- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance et la responsabilité « perte de loyers » ;
- la responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire ;
- la responsabilité de l'Assuré à l'égard des Tiers ;
- les extensions de garanties de responsabilités aux Dommages Immatériels ;
- le risque locatif supplémentaire.

11.1.6.2 Tolérance en cas d'insuffisance d'assurance

L'Assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle applicable à chacun des articles du Contrat, autres que ceux visés ci-dessus, si l'écart entre la valeur au jour du Sinistre des biens garantis, établie comme prévu dans les articles « Valeur à garantir » et le montant des capitaux assurés au jour du Sinistre pour chacun des articles correspondants après éventuel report des excédents, comme défini ci-après, ne dépasse pas 10 % de ce montant.

11.1.6.3 Report des excédents

Les excédents d'assurances, qui pourraient être constatés au jour du Sinistre sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés, dont le taux de Cotisation appliqué est égal ou inférieur; ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée, au prorata des Cotisations, sur la garantie du risque locatif en cas d'insuffisance de celle-ci.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement, tel que défini aux dispositions spéciales.

11.2 DIRECTION DU PROCÈS

Dans les limites des garanties accordées au titre des articles 3.1, 3.2 et 3.4.1, l'Assureur se réserve l'entière direction du procès, l'Assuré s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'une entente préalable avec l'Assureur.

Si l'Assureur prend la direction d'un procès fait à l'Assuré, il aura seul le choix de l'avocat qui assurera la défense de l'Assuré. Les Frais de Défense seront alors intégralement à la charge de l'Assureur dans la limite du montant des garanties. En contrepartie, les sommes accordées à l'Assuré en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile reviendront de plein droit à l'Assureur qui aura réglé la totalité des Frais de Défense.

Si l'Assuré entend choisir son propre avocat pour assurer sa défense, il devra procéder seul au règlement de l'intégralité des Frais de Défense. Le choix par l'Assuré de son propre avocat n'empêche aucunement l'Assureur de diriger le procès fait à l'Assuré. Dès lors, l'avocat de l'Assuré devra coopérer pleinement avec l'Assureur, lui adresser toutes informations, actes et pièces de procédure dont il pourrait solliciter communication, lui soumettre tous projets de conclusions et le tenir fidèlement informé du déroulement de la procédure.

Si l'Assureur prend la direction d'un procès fait à l'Assuré, il est censé renoncer à toutes les exceptions dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès (art. L 113-17 du code des assurances).

L'Assureur qui a pris la direction du procès fait à l'Assuré a le libre choix de l'exercice des voies de recours. Dans l'hypothèse où l'Assuré ne serait pas d'accord avec la décision de l'Assureur de ne pas exercer une voie de recours, il pourra exercer ledit recours mais à ses seuls risques et frais. L'Assureur ne prendra donc aucunement en charge les Frais de Défense exposés par l'Assuré pour l'exercice dudit recours pas plus qu'il ne prendra en charge les éventuelles Conséquences Pécuniaires. L'Assuré percevra en contrepartie le montant des condamnations prononcées à son bénéfice et toutes éventuelles restitutions ordonnées par la juridiction saisie dudit recours.

Lorsque par le fait de l'Assuré, sauf s'il a intérêt à le faire, l'Assureur ne peut assumer lui-même la direction du procès, l'Assuré sera déchu de tout droit à Indemnité (art. L 113-17 du code des assurances).

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'Assureur ne lui est opposable.

Aucune Déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au Sinistre ne sera opposable aux Tiers victimes ou à leurs ayants droits.

11.3 SUBROGATION ET RECOURS

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances jusqu'à concurrence de l'Indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier est déchargé de sa responsabilité envers l'Assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation. L'Assureur n'exercera pas de recours contre toute personne dont l'Assuré serait reconnu responsable, sauf en cas de malveillance.

ARTICLE 12 - COTISATIONS

12.1 PAIEMENT

La Cotisation est déterminée en tenant compte de tous les éléments du Contrat dont notamment les déclarations de l'Assuré et la durée de la garantie dans le temps.

La Cotisation ou les fractions de Cotisation sont payables à l'adresse de l'Assureur ou de son mandataire (art. L 113-3, 1er alinéa du code des assurances).

A chaque échéance de Cotisation, l'Assureur est tenu d'aviser le Souscripteur, ou la personne chargée du paiement des Cotisations, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

La date d'échéance de la Cotisation ou des fractions de Cotisation est indiquée aux dispositions particulières.

12.2 CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

A défaut de paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation dans les dix jours suivant la réception de l'avis d'échéance, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du Contrat en justice, suspendre la garantie du Contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure au Souscripteur.

En cas de non-paiement d'une fraction de Cotisation, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Dix jours après l'expiration du délai de trente jours, l'Assureur peut résilier le Contrat en le notifiant au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le Contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payé à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la Cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la Cotisation, la fraction de Cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

12.3 RÉVISION DE LA COTISATION

L'Assuré procède à la déclaration de son Chiffre d'affaires lors de la souscription de son Contrat puis tous les deux ans à compter de la date de souscription du Contrat.

L'Assureur effectue alors une révision de la cotisation à la hausse sur la base de la déclaration de son Chiffre d'affaires par l'Assuré dans le cas où ce Chiffre d'affaires déclaré a subi une augmentation de plus de 30% (trente pourcents) par rapport au Chiffre d'affaires déclaré deux ans auparavant.

Si le Chiffre d'affaires déclaré par l'Assuré est inférieur ou égal au Chiffre d'affaires déclaré deux ans auparavant, le montant de la Cotisation reste alors inchangé et aucun remboursement ne sera effectué au bénéfice de l'Assuré.

En cas de non déclaration de son Chiffre d'Affaires par l'Assuré dans les délais, une majoration de 50% (cinquante pourcents) est appliquée au montant de la Cotisation.

Si, indépendamment des variations des taxes, impôts ou autres redevances obligatoires et des fluctuations de l'indice éventuellement prévu aux Dispositions générales ou particulières, l'Assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat, la Cotisation et les frais seront modifiés en conséquence.

Si cette modification entraîne une majoration, le Souscripteur pourra alors résilier le Contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé.

Celui-ci aura droit à la portion de Cotisation calculée sur les bases de la Cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la modification de la Cotisation prendra effet

à compter de l'échéance.

12.4 ADAPTATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ET DE LA COTISATION

12.4.1 Mécanisme de l'adaptation

Sauf convention contraire mentionnée aux dispositions particulières, la Cotisation nette annuelle afférente à l'assurance de chaque risque garanti par le Contrat (dommages aux biens et assurance des recours) ainsi que toutes les autres valeurs y figurant telles que les biens meubles et immeubles garantis et, s'il y a lieu, les montants figurant dans les clauses limitatives, les Franchises et les limitations contractuelles de l'Indemnité évoluent en fonction de l'Indice .

Cela signifie que, à chaque échéance principale, les valeurs figurant dans l'avenant le plus récent ou, à défaut, dans le Contrat, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'échéance » et « l'Indice de référence ». Par « Indice d'échéance », il faut entendre la valeur de l'Indice en vigueur à la date de l'échéance principale considérée et par « Indice de référence », la valeur de l'Indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant le plus récent ou, à défaut, du Contrat.

La quittance mentionnera « l'Indice d'échéance ».

De façon analogue, en cas d'avenant, les valeurs figurant dans l'avenant précédent le plus récent ou, à défaut, dans le Contrat et correspondant aux autres articles que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'effet » et « l'Indice de référence ». « L'Indice d'effet » est la valeur de l'Indice, en vigueur à la date d'effet de l'avenant.

12.4.2 Carence d'un Indice

Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel Indice n'aurait pas été porté à la connaissance de l'Assureur dans les quatre mois suivant la date de fixation du précédent Indice, la valeur de cet Indice sera déterminée dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris à la requête et aux frais de l'Assureur (en cas de carence définitive de l'Indice en cause, un autre Indice choisi par l'expert lui serait en outre substitué).

ARTICLE 13 - DIVERS

13.1 ÉLECTION DE DOMICILE, COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application du Contrat, l'Assureur élit domicile à l'adresse de sa succursale pour la France sise 112 avenue de Wagram 75808 Paris cedex.

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du Contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

13.2 EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris compétent conformément aux dispositions du paragraphe G. ci-dessus, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur vos Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 19 rue Louis Le Grand, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si nous le pouvons, nous répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. A défaut, nous mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une

réponse dans un délai de quatre (4) semaines. Si pour une raison quelconque, nous ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de quatre (4) semaines, nous **vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel nous pensons être en mesure de vous apporter une réponse. Dans tous les cas, nous nous engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date de réception de votre réclamation. Dépassé ce délai de deux (2) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que nous vous avons apportée, **vous** pouvez, si **vous** l'estimez nécessaire, saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris compétent comme indiqué ci-dessus.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de notre organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Fax : +33 (0)1 49 95 40 30

Email : info-clientele@acpr.banque-france.fr

13.3 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ; reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), une demande en justice (articles 2241 à 2243 du code civil), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (articles 2244 et 2245 du code civil) ou l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance qui interrompent le délai de prescription contre la caution (article 2256 du code civil) et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'Indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

13.4 ASSISTANCE BÉNÉVOLE

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, l'Assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L 113-9 du code des assurances.

L'Assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le Sinistre.

Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les Dommages.

13.5 EFFETS D'ÉVENTUELLES MESURES RESTRICTIVES (CLAUSE « SANCTIONS »)

L'Assureur ne saurait accorder une garantie, fournir un service

ou régler une Indemnité en exécution du Contrat si une mesure restrictive de nature commerciale, économique ou financière prononcée par une autorité nationale, européenne ou internationale (ex : ONU, UE...) avait pour effet de le lui interdire et/ou d'interdire à l'Assuré d'exercer tout ou partie de l'Activité Assurée au titre de laquelle le Contrat a été souscrit.

13.6 INFORMATIQUE & LIBERTÉS

L'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé en prenant contact avec la direction customer relationship management de

HISCOX INSURANCE COMPANY LIMITED

Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Great St Helen's, Londres, EC316HX, Royaume-Uni (PRA 113849).

Numéro d'enregistrement en Angleterre : 70234, et dont la succursale française, immatriculée au RCS de Paris

sous le numéro 524 737 681, est située 15/19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris,

agissant tant pour son compte que pour le compte de HISCOX Insurance Company LIMITED, SCAEEEE dont le siège social est situé 1 Great St Helen's, Londres, EC316HX, Royaume-Uni.

13.7 CONFIDENTIALITÉ

Le Souscripteur n'est autorisé à communiquer sur l'existence et/ou le contenu du Contrat qu'afin de répondre à une obligation légale ou réglementaire ou sous réserve du consentement exprès et préalable de l'Assureur.

13.8 AUTORITÉ DE CONTROLE

Conformément à l'article L 112-4 du code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

1. VOTRE GARANTIE

1.1 INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE, EN PREVENTION DE TOUT LITIGE

Sur simple appel téléphonique au **0978 978 093** (appel non surtaxé), de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire relative aux domaines couverts par votre adhésion au contrat de Protection juridique.

1.2 PROTECTION JURIDIQUE, EN PRÉSENCE DE LITIGE

1.2.1 Nous déclarer un litige

Il convient de transmettre votre déclaration de litige de Protection Juridique :

- soit à l'adresse postale suivante :

ALLIANZ Protection - Centre de gestion des litiges - Tour Neptune - 20 Place de Seine - Case courrier 2508 - La Défense 1 - 92086 Paris La défense Cedex

- soit à l'adresse mail suivante :

declaration.protection-juridique@allianz.fr

1.2.2 NOS PRESTATIONS

Pour tout LITIGE relevant de votre activité professionnelle, sauf ceux faisant l'objet des **exclusions énoncées à l'article 1.4 des présentes dispositions** :

- nous **vous** informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
- nous **vous** conseillons sur la conduite à tenir.
- nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous** avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si **vous** le souhaitez, nous pouvons **vous** mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, **vous** êtes informé que **vous** devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou **vous** êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès **vous** appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, **nous** restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

1.3 LES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION SELON LA FORMULE SOUSCRITE

Nous intervenons, notamment et sous réserves des exclusions et limitation de garanties, dans les domaines relatifs à :

1.3.1 Formule « de base » :

- Protection pénale, disciplinaire et administrative : nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique...
- Protection sociale : nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.
- Protection commerciale : nous défendons vos intérêts pour tout litige vous opposant à vos fournisseurs, à vos clients, à un concurrent déloyal.
- Protection immobilière : nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis.

- Protection des données personnelles :

- **USURPATION D'IDENTITE** : nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil de l'assuré (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré) ou d'authentification de l'assuré (identifiant, Login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.
- **E-REPUTATION** via et sur Internet : nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'atteinte de la réputation de la marque et/ou l'entreprise dans le cadre de votre activité professionnelle, par la diffusion d'informations via Internet, c'est à dire en cas de dénigrement, d'injures et de diffamation.
- **Vous êtes aussi garantis en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou l'entreprise sans votre consentement.**
- **Par « via Internet », nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social...**

- Remboursement « frais de stage » :

- Assureur : désigne ALLIANZ Protection Juridique
- Assuré : désigne le ou les dirigeants du professionnel ayant adhéré au présent contrat
- Sinistre « Remboursement frais de stage » : désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.
- Étendue géographique de votre garantie : les garanties de l'assureur s'exercent en France Métropolitaine.

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit 6 points sur votre capital de 12 points ou 3 points sur votre capital de 6 points pour un conducteur avec permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions **vous** fassent passer en dessous de cette moitié de capital, **nous vous remboursons à concurrence d'un montant maximum de 260 € TTC dans la limite d'un sinistre par an, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.**

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- une copie du procès-verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points ou une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) **vous** informant de la dernière perte de points affectant votre permis
- La lettre du Ministère de l'Intérieur (Imprimé n°47) **vous** informant de votre nouveau solde de points après le stage.
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage se substitue à une amende ou à une condamnation.

1.3.2 Formule « étendue »

Cette formule reprend l'ensemble des domaines garantis dans la Formule «de base» ainsi que les domaines suivants :

- **La consultation juridique, en prévention de tout litige** : Dans le cadre de votre activité professionnelle, afin de vérifier, avant sa

conclusion, la conformité aux règles de droit d'un bail, d'un contrat de vente (hors vente immobilière), de travail ou de prestation de service, **vous** pouvez bénéficier des services d'un avocat, qui vous adressera par écrit, dans la limite d'une par an, une consultation juridique.

Le contrat pour lequel **vous** sollicitez une consultation devra relever du droit français et être rédigé en langue française.

- Protection prud'homale :

Nous défendons vos intérêts lorsque **vous** êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

- Protection fiscale + URSSAF :

Nous intervenons uniquement lorsque **vous** faites l'objet d'une notification de redressement fiscal qui **vous** serait notifié par l'administration fiscale et que **vous** contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.

Nous **vous** assurons également à l'occasion d'un contrôle social, c'est-à-dire d'un contrôle fait à l'initiative de l'URSSAF, tel que prévu par l'article L.243-7 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable, choisi pour **vous** assister lors des opérations de vérification lors d'un contrôle de l'URSSAF est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 euros TTC par litige.

- Perte pécuniaire « e-commerce » :

Dans le cadre d'un litige garanti au titre du présent contrat, survenu sur le territoire de la République française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables à l'usage du site internet de l'entreprise, nous prenons en charge les honoraires d'un consultant spécialisé qui **vous** assiste afin de remettre en service votre site internet de distribution, sur présentation d'une facture détaillée à hauteur de 1000 euros TTC dans la limite d'un litige par an.

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

1.4 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS, EXCLUSIONS GÉNÉRALES

1.4.1 Les exclusions communes aux formules « de base » et « étendue »

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- Résultant de l'inexécution volontaire par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes de rixes ou de mouvements populaires,
- Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas de l'usurpation d'identité elle-même, mais des conséquences y afférents,
- Résultant de toute activité créatrice de revenus, autre que celle déclaré,
- Résultant d'un mandat électif ou syndical,
- Inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle déclarée,
- Relatifs au bornage,

- De nature douanière,

- Concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés,

- Ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré,

- Résultant de l'exercice par vous d'un ministère religieux,

- Résultant de votre participation non bénévole à une association,

- Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant,

- Concernant les informations que vous avez vous-même publiées via Internet ou que vous avez autorisé pour la publication sur Internet, hormis les informations à caractère commercial,

- Concernant les informations que vous avez vous-même livrées dans un lieu public ou en présence de public,

- Concernant les informations constituées par une déclaration, une conversation, une conférence ou une publication réalisée sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« chat »), avec ou sans vidéo ou webcam.

- Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,

- Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'e-réputation elle-même, mais des conséquences y afférents,

- Découlant d'un abonnement de l'assuré à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence.

- Relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),

- En matière fiscale sauf dans le cas énoncé au paragraphe 2-3-2 des présentes dispositions,

- Relatifs aux recouvrements de créances.

1.4.2 Les exclusions spécifiques

Pour la formule « étendue », nous ne garantissons pas les litiges :

- Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,
- Résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire ou administrative,
- Relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants.

2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

2.1 DÉLAI DE CARENCE

2.2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que NOUS puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

2.3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si **vous** contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. À défaut, et si nous avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

3. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

3.1 ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et Départements d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les Pays d'Outre-Mer, Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1600 € T.T.C.

Demeurent exclues des garanties prévues par la présente police :
- les réclamations mettant en cause la responsabilité civile exploitation et/ou la responsabilité civile employeur de l'assuré au titre d'établissements situés en dehors de l'espace économique européen et/ou des principautés de Monaco et d'Andorre ; et/ou

- les réclamations introduites devant toute juridiction et/ou toute autorité administrative, judiciaire ou arbitrale située en-dehors de la France métropolitaine, et/ou

- les réclamations relevant du droit en vigueur aux usa et/ou au canada.

3.2 ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre adhésion et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,

- ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre adhésion.

4. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

4.1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),**

- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe 3 «Les modalités d'application de vos garanties»). **Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

4.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous** avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons **vous** mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si **vous** changez d'avocat.

Si votre statut **vous** permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il **vous** reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et **nous vous** rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Juge de proximité	700 €
Référé et juge de l'exécution	1000 €
Tribunal de Police :	
• sans constitution de partie civile	400 €
• avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe	600 €
Tribunal Correctionnel :	
• sans constitution de partie civile	700 €
• avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'Instance	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	800 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1200 €
Conseil des prud'hommes :	
• bureau de conciliation	350 €
• bureau de jugement	1000 €
Tribunal paritaire des baux ruraux	1000 €
Cour d'Appel	1200 €
Cour d'Assises	2000 €
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2000 €

4.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige **20 000 euros T.T.C**

- Plafond d'expertise judiciaire par litige **4 800 euros T.T.C**
- Seuil minimal d'intervention par litige : **Néant**

4.2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- **Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **Tout honoraire de résultat.**
- **Les frais résultant de la rédaction d'actes.**

ATTENTION

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

5. VOS OBLIGATIONS DE DECLARATION

5.1 VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LA DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence. **Vous** devez donc répondre exactement aux questions qui **vous** sont posées pour l'établissement des dispositions particulières, sous peine de sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code.

En cas de changement dans votre situation déclarée au contrat, **vous** devez nous en faire part, afin d'ajuster vos garanties et cotisations (article L 113-4 du Code).

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, nous pouvons résilier le contrat. (Cf. paragraphe « La résiliation de votre contrat »).

Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié (Cf. paragraphe « La résiliation de votre contrat »).

5.2 LA DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, **vous** devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si **vous** avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en **vous** adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et **vous** réclamer des dommages et intérêts.

6. LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à **vous** dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui **vous** sont allouées au titre des dépens et des

indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après **vous** avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

7. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

- Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

- Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.
- Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

- Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8. VOTRE COTISATION

8.1 PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans votre bulletin d'adhésion au domicile du mandataire désigné par nous à cet effet.

IMPORTANT

A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

8.2 RÉVISION DE VOTRE COTISATION À L'ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Nous **pouvons être amenés à modifier votre cotisation à chaque échéance principale figurant dans votre bulletin d'adhésion. Dans ce cas, la modification prendra effet à compter de l'échéance annuelle suivant la date de sa notification. Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.**

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat (Cf. paragraphe « La résiliation de votre contrat »).

9. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre **vous** et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige

garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

10. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si **vous** estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre **vous** et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle **vous** nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

11. L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique - Service Client, Case Courrier 2508, 20 place de Seine - La Défense 1 - 92086 PARIS La Défense Cedex. Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

12. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

« Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. **Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe.** Vos données pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées vous seront communiquées par courrier.

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, **vous** bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à Allianz Protection Juridique - Informatique et Libertés - Tour Neptune - CC 2508 - 20 Place de Seine, La Défense 1- 92086 Paris La Défense cedex.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. »

13. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout -75436 Paris Cedex 09.

1. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

La présente convention s'applique pour tout local assuré, situé en France.

Les garanties d'assistance aux personnes s'appliquent lors de tout déplacement professionnel du bénéficiaire dans l'un des pays suivants : France, Espagne, Italie, Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique.

2. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

L'Assisteur 7j/7, 24h/24 et du lundi au samedi de 8h à 19h pour les informations téléphoniques, à la suite d'appels émanant des bénéficiaires aux numéros suivants :

En France : 05 49 34 88 86

A l'étranger : 33 5 49 34 88 86

Pour chaque demande d'intervention, l'Assisteur vérifie au préalable que le demandeur est bien couvert par un contrat « Multirisque Professionnelle » en demandant préalablement le numéro de son contrat.

Afin que l'Assisteur puisse effectuer ce contrôle, SOLLY AZAR lui transmet quotidiennement la liste des entreprises assurées qui ont droit aux garanties d'assistance.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par l'Assisteur ou en accord préalable avec lui.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de l'Assisteur, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage...).

3. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX PROFESSIONNELS

Locaux assurés :

Tous locaux, situés en France métropolitaine, assurés auprès de SOLLY AZAR par un contrat « Multirisque Professionnelle » comportant des garanties d'assistance aux locaux

3.1 ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

Nécessité d'une intervention urgente, 24h/24 en cas d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, d'accident électrique, de dégâts des eaux, de gel, d'inondation, de bris de vitre, de tempête, de grêle, de vol ou d'acte de vandalisme.

3.1.1 Retour d'urgence aux locaux sinistrés du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement professionnel et que les locaux assurés sont sinistrés, l'Assisteur organise et prend en charge son retour d'urgence, si sa présence sur les lieux est indispensable, en mettant à sa disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique ou par tout autre moyen approprié.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se trouve dans l'obligation de retourner sur son lieu de déplacement pour rapatrier son véhicule ou poursuivre son séjour, l'Assisteur organise et prend en charge le transport retour de la même façon.

3.1.2 Gardiennage

Afin de préserver les locaux et les biens s'y trouvant à la suite d'un sinistre, l'Assisteur organise et prend en charge le gardiennage des locaux assurés dans la limite de 72 heures continues courant à compter de la demande du bénéficiaire.

Cette garantie est accordée lorsque la demande de sa mise en œuvre intervient dans les 30 jours suivant le sinistre.

3.1.3 Déménagement en cas de sinistre rendant les locaux inutilisables

Transport de mobilier

Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier afin de le préserver, l'Assisteur organise et prend en charge le transfert de ces meubles dans un garde-meubles.

Cette garantie s'exerce dans la limite de 50 kilomètres (aller) entre le lieu du sinistre et le lieu du dépôt du mobilier.

L'Assisteur prend également en charge l'entreposage pendant une période d'un mois.

Lorsque le bâtiment sinistré est réparé, l'Assisteur prend en charge le retour du mobilier de son lieu d'entreposage vers le bâtiment réparé.

Déménagement

Lorsque les locaux sont devenus inutilisables, l'Assisteur organise et prend en charge, le déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux.

Cette garantie s'exerce dans la limite de 50 kilomètres entre le lieu du sinistre et le lieu de situation des nouveaux locaux.

Cette garantie est accordée lorsque la demande de sa mise en œuvre intervient dans les 30 jours suivant le sinistre.

3.1.4 Envoi de prestataires en cas de sinistre

En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, l'Assisteur organise et prend en charge le déplacement des prestataires dans les secteurs d'activité suivants :

- Chauffage
- Menuiserie
- Couverture
- Nettoyage
- Electricité
- Plomberie
- Maçonnerie
- Serrurerie
- Vitrierie

La première heure de main d'œuvre du prestataire ainsi envoyé est également prise en charge.

Pour le nettoyage les quatre premières heures de main d'œuvre sont prises en charge.

Si en raison de l'urgence le bénéficiaire a directement fait appel à un ou plusieurs prestataires dans ces secteurs d'activité sans solliciter l'Assisteur, ce dernier prendra en charge le coût des prestations dans les mêmes limites sur présentation de factures.

3.2 ASSISTANCE EN CAS DE PANNE OU D'INCIDENT DOMESTIQUE

En cas d'incidents domestiques concernant les locaux assurés nécessitant une intervention en urgence, l'Assisteur organise et prend en charge le déplacement de l'un de ses prestataires agréés dans les secteurs d'activité énumérés ci-dessous.

- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Electricité
- Menuiserie
- Vitrierie
- Maçonnerie
- Couverture
- Nettoyage.

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyés au local professionnel du souscripteur est également prise en charge par l'Assisteur.

Pour le nettoyage les quatre premières heures de main d'œuvre sont prises en charge.

La main d'œuvre, au-delà de la 1ère heure, et les fournitures demeurent à la charge du bénéficiaire.

3.2.1 Acheminement d'un collaborateur désigné par l'entreprise

Le collaborateur désigné par l'entreprise doit se situer en France.

Dès l'instant où le bénéficiaire présente un arrêt de travail médicalement constaté au moins égal à 15 jours, l'Assisteur organise et prend en charge les frais de voyage aller et retour d'un collaborateur remplaçant.

En cas de décès dudit bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge des frais de voyage aller d'une personne désignée par (Nom entreprise) pour remplacer le collaborateur décédé.

3.2.2 Transmission de messages urgents

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, l'Assisteur se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur. L'Assisteur peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, le rôle de l'Assisteur se limitant à celui d'intermédiaire pour leur transmission.

4. GARANTIES D'ASSISTANCE SANTÉ

Couverture territoriale : France

Fait générateur : maladie d'un ou des enfants du bénéficiaire alors que celui-ci est obligé de se déplacer.

4.1 GARDE DES ENFANTS MALADES DE MOINS DE 15 ANS

En cas d'immobilisation de plus de 2 jours des enfants malades au domicile des bénéficiaires, l'Assisteur organise et prend en charge dès le 1er jour de l'évènement :

- Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller et retour en France métropolitaine d'un proche désigné par le bénéficiaire au chevet de l'enfant, en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique.

- La garde des enfants

Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait à s'appliquer, l'assisteur organise et prend en charge la garde des enfants malades, dans la limite de 12 heures réparties sur un mois à compter de la date de la maladie, selon la situation et ce, 2 fois par an maximum.

4.2 AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

Couverture territoriale : France

Fait générateur : perte d'emploi suite à une incapacité.

Afin d'aider les bénéficiaires dans la recherche d'un nouvel emploi, l'assisteur s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et communiquer par téléphone les informations suivantes, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés selon les modalités suivantes :

- Phase 1 - Phase de conseil et d'information

- Orientation professionnelle : filières à suivre, débouchés,
- Prospection dans le domaine du travail : sélection de la presse
- Conseils pratiques pour la rédaction d'un CV
- Conseils pratiques pour la préparation aux premiers entretiens d'embauche
- Gisements à exploiter : les secteurs d'emploi les plus dynamiques.

- Phase 2 - Bilan des actions avec un consultant (soit par téléphone, soit au cabinet le plus proche si cela est possible)

- Bien préparer un entretien de recrutement : précaution à prendre dans le cadre d'un nouvel emploi
- * analyse des difficultés rencontrées
- * un bilan des actions avec un consultant en recrutement.

Les conseils peuvent être apportés sur une durée de 90 jours à compter de la date du 1er appel téléphonique.

5. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

5.1 CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

5.1.1 Faits générateurs

Les garanties d'assistance Déplacement s'appliquent en cas de maladie, d'accident ou de décès d'un bénéficiaire survenu lors d'un déplacement professionnel dans les conditions spécifiées à chaque article.

5.1.2 Intervention

5.1.2.1 Application de garanties

Les garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques

géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

L'assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

L'assisteur ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

5.1.2.2 Territorialité

Les garanties d'assistance aux personnes s'appliquent lors de tout déplacement professionnel du bénéficiaire dans l'un des pays suivants : France, Espagne, Italie, Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique.

5.2 RAPATRIEMENT MÉDICAL

En cas d'atteinte corporelle grave en déplacement professionnel, les médecins de l'Assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale de l'Assisteur recommande le rapatriement du bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile ;
- soit le domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, l'Assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale de l'Assisteur.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'Assisteur entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

L'Assisteur peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque l'Assisteur a pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de lui restituer le titre de transport ou son remboursement.

Disposition spécifique :

Les bénéficiaires, domiciliés à une adresse différente de celle du souscripteur, pourront être rapatriés à leur domicile dans la limite du coût qu'aurait supporté l'Assisteur pour leur rapatriement au domicile du souscripteur.

5.3 PROLONGATION DE SÉJOUR A L'ETRANGER POUR RAISONS MEDICALES

Suite à une atteinte corporelle grave ayant nécessité une hospitalisation, si le bénéficiaire ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue sur décision de l'équipe médicale de l'Assisteur, l'Assisteur prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire ainsi que ceux d'un membre bénéficiaire de sa famille l'accompagnant pour autant qu'il reste auprès de lui.

L'Assisteur prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner uniquement) à concurrence de **50 € par nuit et par bénéficiaire et pour une durée de 10 nuits consécutives maximum.**

Cette prise en charge ne peut se faire que sur avis de l'équipe médicale de l'Assisteur.

Toute autre solution de logement provisoire choisie par le bénéficiaire ou la personne demeurant à son chevet ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

5.4 RETOUR DES BÉNÉFICIAIRES VOYAGEANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE RAPATRIÉ

En cas de « rapatriement médical » ou de « rapatriement de corps » du bénéficiaire organisé par l'Assisteur, celui-ci organise le retour au domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

L'Assisteur prend en charge leurs titres de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe jusqu'à leur domicile en France à condition que les titres ou moyens de transport initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

5.5 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION A L'ÉTRANGER

L'Assisteur, en complément des prestations dues par les organismes sociaux français, prend en charge, déduction faite d'une franchise de 30 euros, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 3 800 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie. Ce plafond est ramené à 80 euros pour les soins dentaires.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de l'Assisteur et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à l'Assisteur les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

5.6 ATTENTE SUR PLACE D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de 10 jours, l'Assisteur organise et prend en charge l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, pour 10 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

5.7 PRÉSENCE D'UN PROCHE

Lorsque le bénéficiaire, blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours et qu'il est isolé de tout membre de sa famille, l'Assisteur organise et prend en charge le transport, en train 1er classe ou en avion classe économique aller et retour d'un proche pour se rendre à son chevet, ainsi que son hébergement pour 10 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

6. GARANTIES D'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

6.1 RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès d'un bénéficiaire en déplacement professionnel à plus de 50 km de son domicile, l'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps. Celui-ci s'effectue au lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès.

6.2 DÉPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, l'Assisteur organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train 1ère classe ou par avion classe économique, ainsi que son

hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

6.3 RETOUR DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès d'un bénéficiaire, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des autres bénéficiaires par le moyen le plus approprié, dès lors que ceux-ci ne peuvent utiliser les moyens prévus pour leur retour au domicile.

6.4 RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS OU DE RISQUE DE DÉCÈS IMMINENT ET INÉLUCTABLE.

En cas de décès ou risque imminent et inéluctable d'un membre de la famille, l'assisteur organise et prend en charge :

- En cas de décès : le déplacement aller-retour des bénéficiaires pour se rendre sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques en France.
- En cas de risque imminent et inéluctable : après accord des médecins de l'assisteur, le déplacement aller-retour des bénéficiaires au chevet du patient en France.

7. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire.

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels entraînera la déchéance des droits à garantie du bénéficiaire.

L'Assisteur s'engage à mobiliser les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au contrat.

Cependant, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par les hostilités, représailles, conflits, saisie, arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvement populaire, look out,
- par les cataclysmes naturels,
- par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atome ou de la radioactivité.
- par tout cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

L'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

8. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE SANTÉ, AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT ET EN CAS DE DÉCÈS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties les accidents ou les décès consécutifs

- à une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- à la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée,
- à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes ;
- à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance) ;
- aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- à une action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire), dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du présent contrat.
- les affections ou lésions n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement et dont le traitement peut-être différé à son retour,
- les convalescences et affections en cours de traitement et non encore guéries au moment du déplacement,
- les frais médicaux engagés en France,
- les frais de repas autres que le petit déjeuner, ainsi que les frais de téléphone et de bar en cas d'hébergement pris en charge par l'Assisteur au titre des garanties,
- les frais de transports primaires, de secours d'urgence et les frais de recherche.

9. VIE DU CONTRAT

9.1 DURÉE DES GARANTIES

La période de validité du contrat souscrit par l'assuré auprès de SOLLY AZAR.

9.2 RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation par l'assuré de son contrat Multirisque Professionnelle souscrit auprès de SOLLY AZAR pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par l'Assisteur.

9.3 SUBROGATION

L'Assisteur est subrogé à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge

par l'Assisteur ; c'est-à-dire que l'Assisteur effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

9.4 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1er : En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assisteur en a eu connaissance ;
- 2e : En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre l'Assisteur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assisteur aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à l'Assisteur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, l'Assisteur et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.5 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à l'Assisteur afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles le bénéficiaire peut

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de l'Assisteur, sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à SOLLY AZAR.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès de l'Assisteur, 118 avenue de Paris - CS 40000, 79033 Niort.

9.6 RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de l'Assisteur par courrier au :

118 avenue de Paris - CS 40000, 79033 Niort

ou par courriel depuis le site **www.ima.eu, Espace Particuliers**

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS.

Son avis s'impose à l'Assisteur mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

Article A112 du Code des assurances

(Créé par Arrêté 2003-10-31 art. 1 JORF 7 novembre 2003)

La fiche d'information visée à l'article L. 112-2, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents, doit être établie selon le modèle en annexe.

Article Annexe à l'article A112

(Créé par Arrête 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-**vous** au I.

Sinon, reportez-**vous** au I et au II

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités

de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait «dommageable» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.